

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**CODE
DU TIMBRE**

2017

Ordonnance n° 76–103 du 9 décembre 1976 portant code du timbre

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances nos 65–182 du 10 juillet 1965 et 70–53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73–29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62–157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 75–87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Ordonne :

Article 1er. – Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent le code du timbre.

Le code du timbre pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. – Les textes législatifs et réglementaires modifiants ou complétant les dispositions relatives aux droits de timbre feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 3. – La présente ordonnance et le code du timbre y annexé seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976,

Houari BOUMEDIENE.

Sommaire

	Article du code
TITRE I	
DISPOSITIONS GENERALES	
Section 1 : Modes de perception, débiteurs de droit	1 à 51
Section 2 : Prescriptions et prohibitions	1 à 6
Section 3 : Poursuites, instances et prescriptions	7 à 20
Section 4 : Fraudes fiscales	21 à 32
Section 5 : Règles communes aux diverses pénalités	33 et 34
Section 6 : Empêchement au contrôle fiscal	35 à 36
Section 7 : Droit de communication (abrogée)	37
Section 8 : Vérification des contribuables (abrogée)	38 à 48
Section 9 : Minimum des pénalités (abrogée)	49 et 50
	51
TITRE II	
TIMBRE DE DIMENSION	
Section 1 : Modes de perception	52 à 76
Section 2: Tarifs des droits	52 à 57
Section 3: Actes soumis au timbre de dimension	58 à 60
Section 4 : Prescription et prohibitions diverses	61 à 70bis
	71 à 76
TITRE III	
TIMBRE DES EFFETS NEGOCIABLES ET NON NEGOCIABLES	
Section 1 : Effets soumis au timbre.	77 à 99
Section 2 : Tarifs des droits	77 à 82
Section 3 : Modes de perception	83 à 86
Section 4 : Pénalités	87 à 89
	90 à 99
TITRE IV	
TIMBRE DE QUITTANCES	
Section 1 : Généralités, tarifs.	100 à108
Section 2 : Modes de perception	100 à102
Section 3 : Débiteurs des droits, pénalités, poursuites	103 à105
	106 à108
TITRE V	
TIMBRE DES AFFICHES	
	109 à 127

Section 1 : Généralités (abrogée)	109
Section 2 : Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites (abrogée).	110 à 115
Section 3 : Affiches sur papier préparées ou protégées (abrogée).	116 à 118
Section 4 : Affiches peintes (abrogée)	119 à 120
Section 5 : Règles communes aux diverses affiches ci-dessus visées. (abrogée)	121
Section 6 : Affiches lumineuses (abrogée)	122 à 127
TITRE VI	
TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT	
Section 1 : Taxes sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents pour un parcours international	128 à 135 bis 128
Section 2 : Timbre de connaissance	129 à 135
Section 3 : Droit de timbre sur les titres et documents de navigation délivrés par l'administration maritime.	135 bis 135 ter
TITRE VII	
TIMBRE DES PASSEPORTS	
TITRE VIII	
TIMBRE DES PERMIS DE CHASSE	
TITRE VIII bis	
TIMBRE DES PERMIS DE CONSTRUIRE (ABROGE)	
TITRE VIII ter	
DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX PERMIS DE LOTIR ET DE DEMOLIR (ABROGE)	
TITRE VIII quater	
DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX CERTIFICATS DE CONFORMITE, DE MORCELLEMENT ET D'HURBANISME. (ABROGE)	
TITRE IX	
TIMBRE DES CARTES D'IDENTITE	
	136, 136 bis et 137
	138 et 139
	139 bis
	139 ter
	139 quater
	140 à 142 ter

ET DE SEJOUR	
TITRE IX BIS	
TIMBRE DES ACTES CONSULAIRES	142 quater
TITRE X	
DROIT RELATIF A LA CONDUITE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX FORMALITES ADMINISTRATIVES	143 à 147
TITRE X bis	
TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES AUTOMOBILES ET ENGINs ROULANTS	147 bis à 147 sexiès
Chapitre Unique Assiette, champ d'application et tarif	147 bis à 147 sexiès
TITRE X ter	
TAXE ANNUELLE POUR LA POSSESSION DE BATEAUX DE PLAISANCE ET DROIT DE TIMBRE GRADUE SUR LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES AUTOMOBILES	147 septiès A à 147-13
Section 1 : Taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance	147septiès A à 147 septièsE
Section 2 : Droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles	147-8 à 147-13
TITRE XI	
ACTES VISES POUR TIMBRE EN DEBET OU SOU MIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE VISA POUR TIMBRE EN DEBET.	148 à 155
Section 1 : Actes visés pour timbre en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire	148 à 152
Section 2 : Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet, y compris les actes relatifs à l'assistance judiciaire	153 à 155
TITRE XI BIS	
DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU REGISTRE DE COMMERCE	155 bis

TITRE XII EXEMPTIONS	156 à 295 ter
TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES	296 à 298
TITRE XIV VIGNETTES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES	299 à 309

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Modes de perception, débiteurs de droits

Article 1er – Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles prévues par la loi.

Art. 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent code, il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas où l'application du tarif du droit de timbre ne produirait pas cette somme. ⁽¹⁾

Art. 3 – Il est établi un timbre particulier pour chaque catégorie de papier.

Chaque timbre indique distinctement son montant et a pour légende les mots «République algérienne démocratique et populaire».

Art. 4 – Dans les divers cas où le paiement des droits de timbre est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, les redevables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôts directs doivent obligatoirement acquitter les droits sur état ou substituer aux figurines, des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à l'agrément de l'administration fiscale.

Sont également astreints au mode de paiement visé à l'alinéa précédent :

- les transporteurs de voyageurs ;
- les adjudicataires de droits de place ;
- les greffiers pour le compte des usagers et les notaires pour le compte de leurs clients.

Les autres redevables peuvent opter pour ce mode de paiement en formulant leur demande auprès de l'inspecteur des impôts de leur circonscription qui délivre l'autorisation. ⁽²⁾

Art. 5 – Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et les amendes y attachées :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les fonctionnaires qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 6 – Le droit de timbre de tout acte entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers.

⁽¹⁾ Article 2 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 4 : Modifié par les articles 45 de la loi de finances pour 1991 et 60 de la loi de finances pour 1996.

Section 2 Prescriptions et prohibitions

Art. 7 – Abrogé. ^(*)

Art. 8 – L’abus des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est passible des peines édictées par les articles 206 à 213 du code pénal.

Art. 9 – Sont passibles des peines prévues par l’article 34 du présent code, l’emploi pour les paiements de tous droits de timbres mobiles ou de vignettes faux ou ayant déjà servi ainsi que la vente ou la tentative de vente desdits timbres.

Art. 10 – Sont passibles des peines prévues par l’article 34 du présent code ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 11 – L’empreinte du timbre ne doit être ni altérée ni couverte d’écriture.

Art. 12 – Le papier timbré qui a été utilisé pour la rédaction d’un acte quelconque ne peut servir pour un second acte, quand bien même le premier n’aura pas été achevé.

Art. 13 – Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l’un de l’autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptées : l’adoption des actes passés en l’absence des parties, les quittances des prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu’on peut faire à la suite du procès-verbal d’apposition et les significations des greffiers qui peuvent également être écrits à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d’une seule et même créance ou d’un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n’ont pas plus d’effet que si elles étaient rédigées sur papier non timbré.

Art. 14 – Il est fait défense aux notaires, greffiers et autres fonctionnaires publics d’agir et aux administrations publiques de procéder à un arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Art. 15 – Les états de frais, dressés par les greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour débours, le montant des droits payés au trésor.

Art. 16 – Lorsqu’un effet, certificat d’action, titre, livre, bordereau, police d’assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté à l’inspecteur lors de l’enregistrement de cet acte, le notaire, le greffier ou autre fonctionnaire public est tenu de déclarer expressément dans l’acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d’énoncer le montant du droit de timbre payé.

^(*) Article 7 : Modifié par l’article 30 de la loi de finances pour 2000 et abrogé par l’article 24 de la loi de finances 2011 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

En cas d'omission, un procès-verbal est dressé à l'encontre des greffiers et autres fonctionnaires publics.

Les notaires exerçant pour propre compte sont passibles d'une amende de 5000DA pour chaque contravention. ⁽¹⁾

Art. 17 – Il est également fait défense à tout inspecteur de l'enregistrement :

1°) d'enregistrer tout acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2°) d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 18 – Il est prononcé une amende de 500 à 5000DA ;

1°) pour contravention par les particuliers aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;

2°) pour chaque acte sous signature privée en contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus ;

3°) pour contravention à l'article 15.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payent en outre les droits de timbre.

Toute contravention aux articles ci-dessus par les fonctionnaires publics est constatée par procès-verbal. ⁽²⁾

Art. 19 – Les redevables soumis obligatoirement au paiement du droit de timbre sur état et visés à l'article 4 du présent code, sont dispensés de produire l'état prévu à cet effet et doivent effectuer le paiement du droit de timbre collecté à la recette des impôts, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois ou le trimestre au titre duquel les droits sont dus.

Le dépôt tardif de la déclaration prévue à cet effet donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Le retard apporté au paiement du droit de timbre donne ouverture de plein droit à :

– une pénalité fiscale de 10 % lorsque le paiement est effectué après le 20 du mois qui suit le mois ou le trimestre de l'encaissement du droit ;

– une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le paiement est effectué à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité du droit de timbre sans que cette astreinte, cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25% ;

– lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le

⁽¹⁾ Article 16 : Modifié par les articles 67 de la loi de finances pour 1986 ,19 de la loi de finances complémentaire pour 1991 et 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 18 : Modifié par les articles 68 de la loi de finances pour 1986 et 31 de la loi de finances pour 2000.

paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité. ⁽¹⁾

Art. 20 – Tout acte fait ou passé en pays étranger où le timbre n'aurait pas encore été établi est soumis au timbre avant qu'il n'en soit fait aucun usage en Algérie, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité administrative.

Section 3 **Poursuites, instances et prescription**

Art. 21 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 22 – Abrogé.

Art. 23 – Le recouvrement des droits de timbre et amendes de contravention y relative est poursuivi et les instances sont instruites et jugées selon les règles prescrites par les dispositions du code de l'enregistrement relatives au recouvrement des droits et taxes dont la perception incombe à l'administration fiscale.

Art. 24 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 25 – Pour le recouvrement des droits de timbre autres que les droits en sus amendes et pénalités, l'Etat a un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des taxes sur le chiffre d'affaires.

La créance du trésor pour tous droits de timbre qui pourraient être dus en matière d'assistance judiciaire, à la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 26 – Indépendamment du privilège mobilier visé à l'article 25 ci-dessus, le Trésor a, pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées dans le présent code, une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. ⁽⁴⁾

Art. 27 – Abrogé. ⁽⁵⁾

Art. 28 – Abrogé. ⁽⁶⁾

Art. 29 – Abrogé.

Art. 30 – Abrogé.

Art. 31 – Abrogé.

Art. 32 – Abrogé.

Section 4 **Fraudes fiscales**

Art. 33 – Toute fraude ou tentative de fraude, et en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines

⁽¹⁾ Article 19 : Modifié par les articles 115 de la loi de finances pour 1983 et 61 de la loi de finances pour 1996.

⁽²⁾ Articles 21 et 22 : abrogés par l'article 24 de la loi de finances 2011 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

⁽³⁾ Article 24 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

⁽⁴⁾ Article 26 : Modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1986.

⁽⁵⁾ Article 27 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

⁽⁶⁾ Articles 28 à 32 : Abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

visées à l'article 4, est punie des peines prévues par la législation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 10.000 DA.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon, falsification des empreintes et tout usage d'empreintes falsifiées sont passibles des peines édictées par les articles 209 et 210 du code pénal. ⁽¹⁾

Art. 34 – § 1er – Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels il est assujéti, est passible d'une amende pénale de 5.000DA à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 DA.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, est notamment considéré, comme manœuvre frauduleuse, le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle, par d'autres manœuvres, au recouvrement de tout impôt et taxe dont il est redevable.

§ 2 – Les infractions visées au paragraphe premier ci-dessus sont poursuivies devant la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 104 du code des procédures fiscales. ⁽²⁾

Section 5

Règles communes aux diverses pénalités

Art. 35 – § 1er – Sont applicables aux complices des infractions, les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions sans préjudice le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues à l'encontre des agents publics. La définition des complices des crimes et délits fixée par les articles 41 à 44 du code pénal est applicable aux complices des infractions visées au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus.

Sont notamment considérées comme complices les personnes :

- qui se sont entremises irrégulièrement pour la négociation des valeurs mobilières ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;
- qui ont encaissé irrégulièrement sous leur nom des coupons appartenant à des tiers.

§ 2 – La récidive définie au paragraphe 3 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au quintuple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 2000 DA.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, en cas de récidive, ordonnés dans les conditions définies au § 6 ci-après.

§ 3 – Est en état de récidive, toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code aura, dans un délai de cinq ans après le jugement de condamnation,

⁽¹⁾ Article 33: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 34: Modifié par les articles 31 de la loi de finances pour 2000 et 21 de la loi de finances 2012.

commis une infraction passible de la même peine.

§ 4 – Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont en aucun cas, applicables aux peines édictées en matières fiscales. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des peines prévues au quatrième alinéa du § 2 et au § 6 du présent article.

§ 5 – Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

§ 6 – Pour les infractions assorties de sanctions pénales, la juridiction compétente peut ordonner que la décision judiciaire soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.^(*)

Art. 36 – § 1er – Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement au paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

§ 2 – Tout jugement ou arrêt par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés où compromis.

§ 3 – Les condamnations pécuniaires prévues par le présent code entraînent application des dispositions des articles 599 à 611 du code de procédure pénale, relatives à la contrainte par corps.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

§ 4 – Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il est de même pour les pénalités fiscales applicables.

Section 6

Empêchement au contrôle fiscal

Art. 37 – Quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 100.000 DA.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.⁽¹⁾

En cas de récidive, la juridiction compétente peut, en outre, prononcer une peine de six mois de prison.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 144 du code pénal.

Section 7

Droit de communication ⁽²⁾

Art. 38 – Abrogé.

^(*) Art. 35 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽¹⁾ Article 37: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Section 7 (articles 38 à 42) : abrogée par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

- Art. 39** – Abrogé.
Art. 40 – Abrogé. ⁽³⁾
Art. 41. –Abrogé.
Art. 42 – Abrogé.
Art. 43 – Abrogé. ⁽⁴⁾
Art. 44 – Abrogé. ⁽⁵⁾
Art. 45 – Abrogé.
Art. 46 – Abrogé.
Art. 47 – Abrogé.
Art. 48 – Abrogé. ⁽⁶⁾

Section 8
Vérification des contribuables

- Art. 49** – Abrogé.
Art. 50 – Abrogé.

Section 9
Minimum des pénalités

- Art. 51** – Abrogé. ⁽⁷⁾

TITRE II
TIMBRE DE DIMENSION

Section 1
Modes de perception

Art. 52 – L’administration de l’enregistrement débite des papiers timbrés dans les dimensions ci-après :

	Hauteur	Largeur
– papier registre :	0,42 m	0,54 m
– papier normal :	0,72 m	0,42 m
– demi-feuille de papier normal: ⁽¹⁾	0,27 m	0,21 m

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Sauf dispositions particulières prises dans les conditions fixées par le présent code, les expéditions ou les copies d’exploits établies sur les papiers de la dimension de 0,27 m pour la hauteur et de 0,21

⁽³⁾ Article 40: Modifié par l’article 31 de la loi de finances pour 2000 et abrogé par l’article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférés au code de procédures fiscales).

⁽⁴⁾ Article 43 : Modifié par l’article 70 de la loi de finances pour 1986 et abrogé par l’article 25 de la loi de finances 2011.

⁽⁵⁾ Articles 44 à 47 : Abrogés par l’article 25 de la loi de finances pour 2011.

⁽⁶⁾ Articles 48 à 50 : Abrogés par l’article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

⁽⁷⁾ Article 51 : Abrogé par l’article 62 de la loi de finances pour 1996.

⁽¹⁾ Art.52 : Modifié par l’article 24 de la loi de finance 2015.

m ou de 0,42 m pour la largeur, ne sont soumises à aucune limitation du nombre des lignes et des syllabes.

Art. 53 – L’empreinte à apposer sur les papiers que fournit l’administration compétente est appliquée en haut de la partie droite de la feuille non déployée et de la demi-feuille. ⁽²⁾

Art. 54 – Les contribuables qui veulent se servir de prendre autres que les papiers timbrés de l’administration compétente, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d’en faire usage, au moyen des timbres mobiles créés à cet effet.

Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l’extraordinaire, avant usage, par l’administration de l’enregistrement qui emploie, pour ce service, les empreintes y relatives.

Art. 55 – Les timbres mobiles dont l’emploi est autorisé par l’article 54 sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés par l’apposition à l’encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l’un quelconque d’entre eux et de la date de l’oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l’encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l’oblitération.

L’oblitération doit être faite de telle manière qu’une partie de la signature et de la date, ou du cachet, figure sur le timbre mobile et une partie sur l’acte sur lequel le timbre est apposé.

Art. 56 – Les inspecteurs de l’enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l’apposition des timbres mobiles dont l’emploi est autorisé par l’article 54.

Ces timbres sont apposés et oblitérés immédiatement au moyen de la griffe du bureau.

Art. 57 – Abrogé. ⁽³⁾

Section 2

Tarifs des droits

Art. 58 – Les prix des papiers timbrés fournis par l’administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu’ils font timbrer sont fixés ainsi qu’il suit, en raison de la dimension du papier :

- papier–registre60 DA.
- papier normal40 DA.
- demi–feuille de papier normal20 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu’une seule face du papier est utilisée à la rédaction d’un écrit comportant plus d’une page, à la condition que l’autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par décision du directeur général des impôts. ⁽¹⁾

Art. 59 – Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l’article 54 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes que celles des papiers timbrés fournis par l’administration compétente, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Si les dimensions du papier employé dépassent 0,42 m x 0,54 m le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre toute fraction résiduelle étant comptée

⁽²⁾ Article 53 : Modifié par l’article 134 de la loi de finances pour 1985.

⁽³⁾ Article 57 : abrogé par l’article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽¹⁾ Article 58 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 8 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 47 de la loi de finances pour 1991, 40 de la loi de finances pour 1993, 34 de la loi de finances pour 1995 et 29 de la loi de finances pour 2000.

pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de timbre supérieur au prix du papier registre.

Art. 60 – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 20 DA, quelle que soit la dimension, du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal. ⁽²⁾

Section 3

Actes soumis au timbre de dimension

Art. 61 – Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, suivants :

§ I – Actes

- 1° - les actes authentiques et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
 - 2° - ceux des agents d'exécution des greffes et expéditions qu'ils en délivrent ;
 - 3° - sous réserve des dispositions de l'article 254, les actes et procès-verbaux des gardes et tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées.
 - 4° - les actes et jugements du tribunal de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
 - 5° - les actes particuliers des juges des tribunaux et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;
 - 6° - les actes des greffiers ou défenseurs près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;
 - 7° - les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de lois et autres défenseurs;
 - 8° - les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui sont délivrés aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;
 - 9° - les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, et les cautionnements relatifs à ces actes ;
 - 10°-les actes entre particuliers sous signature privé et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
 - 11° -les actes et arrêts des cours statuant sur les pourvois en annulation, ainsi que toutes les expéditions des actes et jugements, sauf en cas d'exception expressément prévue par la législation en vigueur.
- Toutefois, ceux des actes notariés qui ne sont pas exempts d'enregistrement sont soumis, sur le registre ad hoc, à un droit de timbre fixé au tarif prévu pour la demi-feuille de papier normal par l'article 58 ci-dessus ;
- 11 bis° – tous contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurance et de réassurance ;
 - 11 ter° – sauf dispositions contraires, les grosses et expéditions des décisions rendues en matière

⁽²⁾ Article 60 : Modifié par les articles 66 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 9 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et 35 de la loi de finances pour 1995.

judiciaire dont le droit de rôle n'est plus exigible ;

12° – et généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

§ II – Registres

1° – les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers ;

2° – ceux des administrations centrales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs agents ;

3° – ceux des notaires, greffiers, huissiers, commissaires–priseurs et fonctionnaires publics et leurs répertoires ;

4° – ceux des messageries ;

5° – ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

6° – ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

7° – ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

8° – ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, courtiers, ouvriers et artisans ;

9° – et généralement, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et suivant le cas à y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres. ^(*)

Art. 61 bis. – Les documents délivrés par les instances judiciaires, soumis à la taxe judiciaire d'enregistrement, sont dispensés du paiement du timbre de dimension. ⁽¹⁾

Art. 62 – Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les wilayas, daïras et communes sont ceux énumérés à l'article 61 ci-dessus, paragraphe I, 9ème alinéa.

Art. 63 – Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout fonctionnaire public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

2° les demandes adressées par les contribuables aux greffes des cours (chambre administrative), relatives aux contributions directes et aux taxes assimilées ;

3° – les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui, en matière de contributions directes ;

4° – le recours contre les arrêts des cours statuant en matière administrative, rendus sur les réclamations en matière de contributions ;

5° – les récépissés relatifs aux négociations des marchandises déposées dans les magasins

^(*) Article 61 : Modifié par les articles 132 de la loi de finances pour 1984 et 32 de la loi de finances pour 2000.

⁽¹⁾ Article 61 bis : créé par l'article 28 de la loi de finances pour 2015.

généraux;

6° – les avertissements donnés avant toute citation en justice ; ils sont rédigés par le greffier du tribunal sur papier timbré au tarif de la demi-feuille de papier normal ;

7° – les procurations données par le créancier saisissant ;

8° – les mandements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contributions. Ces documents sont rédigés sur des papiers au tarif de la demi-feuille ou de la feuille de papier normal visées à l'article 52 ;

9° – les certificats de parts non négociables :

a) des sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions de la législation en vigueur ;

b) des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

10° – les certificats de parts non négociables des sociétés coopératives ouvrières de production ;

11° – abrogé ;⁽²⁾

12° – abrogé ;

13° – les recours portés devant la cour suprême contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoirs ;

14° – les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions ;

15° – les recours formés devant la cour suprême contre les arrêts des cours statuant en matière administrative ;

16° – les recours pour excès de pouvoirs en violation de la loi formée, en matière de pension, devant la chambre administrative de la cour suprême ;

17° – abrogé.

Art. 64 – Le droit de timbre des copies des exploits est acquitté par apposition de timbres mobiles du modèle unique.

Les timbres sont apposés par l'agent d'exécution du greffe, dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit, et oblitérés par lui, avant toute signification de copies, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 55 du présent code.

Art. 65 – Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que la feuille ou la demi-feuille de papier normal visé, à l'article 52.

Art. 66 – Conformément aux dispositions de la législation en vigueur applicable en matière de frais de justice et notamment celles de l'article 10 – alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-224 du 22 juillet 1966, les greffiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° – le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées ;

2° – le montant des droits de timbre dus a raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 67 – Il ne peut être alloué en taxe et les agents d'exécution des greffes ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres acquittés en exécution des dispositions des articles qui précèdent.

⁽²⁾ Article 63 – 11°, 12° et 17° : abrogés par l'article 71 de la loi de finances pour 1986.

Art. 68 – Les contraventions aux dispositions des articles 64 et 66 du présent code, commises par les agents d'exécution des greffes et les greffiers sont constatées par procès-verbal. ⁽¹⁾

Art. 69 – Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies est déterminé en tant que de besoin, par voie de décret.

Art. 70 – Toute contravention aux dispositions de l'article précédent et le cas échéant, à celles du décret qui y est visé, est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA. ⁽²⁾

Art. 70 bis : Sont exemptés de droit de timbre de dimension lorsqu'ils sont établis sous une forme dématérialisée (sous la forme électronique), les effets de commerce traités par les banques et établissements financiers.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances. ⁽³⁾

Section 4

Prescription et prohibitions diverses

Art. 71 – Lorsqu'ils usent de la Faculté prévue par l'article 54, les notaires, agents d'exécution des greffes et autres agents publics, ainsi que les arbitres et défenseurs, sont tenus d'employer des papiers correspondant à un type déterminé par décision du directeur général des impôts.

Les notaires et autres fonctionnaires publics peuvent néanmoins, timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire, du parchemin lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. ⁽⁴⁾

Art. 72 – Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 69, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres sont apposés, comme en matière de timbre des quittances, par le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

Art. 73 – A moins que les lois et règlements n'en disposent autrement, les extraits du registre d'immatriculation des étrangers sont délivrés aux déclarants dans la forme des actes de l'état civil et moyennant les mêmes droits.

Art. 74 – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé par le code de l'enregistrement doivent en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 75 – Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 76 – Il est prononcé une amende de 500 à 5.000 DA :

1°) pour chaque acte ou écrit sous signature privée, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré,

2°) pour chaque papier dont il a été fait usage avant que le timbre y ait été apposé et oblitéré,

3°) pour chaque contravention aux dispositions de l'article 55.

⁽¹⁾ Article 68 : Modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1986.

⁽²⁾ Article 70 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 70bis : créé par l'article 22 de la loi de finances pour 2017.

⁽⁴⁾ Article 71 : Modifié par l'article 47 de la loi de finances pour 1991.

⁽¹⁾ Article 75 : abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, paient en outre, les droits de timbre.

Toutefois, les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux articles 55, 71 et 72 relevées à l'encontre des fonctionnaires publics sont constatées par procès-verbal. ⁽²⁾

TITRE III

TIMBRE DES EFFETS NEGOCIABLES ET NON NEGOCIABLES

Section 1

Effets soumis au timbre

Art. 77 – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 80 et 86, sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre, ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets et billets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata et ceux faits en Algérie et payables hors d'Algérie. ⁽³⁾

Art. 78 – Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place sont assujettis au timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 79 – Sont soumis au droit de timbre proportionnel prévu aux articles 77 et 78 ci-dessus, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient, d'ailleurs, leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus désignés, souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie ou réciproquement.

Art. 80 – Les lettres de change tirées par seconde troisième ou quatrième peuvent être écrites sur papier non timbré, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu qu'elles soient jointes à la première régulièrement timbrée ou visées pour timbre.

Si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent titre.

Art. 81 – Les effets venant d'un territoire étranger dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en Algérie, sont, avant qu'ils puissent y être négociés acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 82 – Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en Algérie en conformité aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Section 2

Tarifs des droits

Art. 83 – Est fixé à 0,50 DA pour 100 DA ou fraction de 100 DA, le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

1°) aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous autres billets et effets négociables ou de commerce ;

2°) aux billets et obligations non négociables ;

3°) aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Toutefois, il est fait application d'un droit de 100 DA, chaque fois que l'application du barème ci-

⁽²⁾ Article 76 : Modifié par l'article 73 de la loi de finances pour 1986.

⁽³⁾ Article 77 : Modifié par les articles de 74 la loi de finances pour 1986 et 31 de la loi de finances pour 2000.

dessus donne un montant inférieur. ⁽¹⁾

Art. 84 – Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en Algérie ainsi que tous les effets de même natures tirés de l'étranger et payables en Algérie, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur, sont assujettis au droit de timbre visé à l'article 83. ⁽²⁾

Art. 85 – Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 83 est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute opération.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre et autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Art. 86 – Ne sont passibles que d'un droit de timbre de 100 DA, les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation non contraire aux lois et règlements en vigueur dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. ⁽³⁾

Les effets qui, tirés hors d'Algérie, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel conformément aux articles 81 et 82, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en Algérie, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section 3 Modes de perception

Art. 87 – Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en Algérie ou venant d'un territoire étranger dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, peut être acquitté par quittance à la recette des impôts, il peut être effectué par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. ⁽¹⁾

Art. 88 – Les contribuables sont également autorisés, pour le paiement du droit de timbre, à faire timbrer à l'extraordinaire par les soins de l'administration de l'enregistrement au moyen d'empreintes appropriées, les papiers qu'ils destinent à la rédaction des effets de commerce.

Art. 89 – Sont considérés comme non timbrés les effets visés à l'article 87 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Auquel cas, toutes les dispositions pénales et autres, concernant les actes, pièces ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Section 4 Pénalités

Art. 90 – Toute contravention aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 500 à 5.000 DA.

Les contraventions seront constatées conformément aux dispositions de l'article 107 du présent code.

⁽¹⁾ Article 83 : Modifié par les articles 75 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 84 : Modifié par les articles 76 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 86 : Modifié par les articles 77 de la loi de finances pour 1986 et 29 de la loi de finances pour 2000.

⁽¹⁾ Article 87 : Modifié par les articles 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

Lorsque la contravention résulte du défaut de paiement total ou partiel de l'impôt exigible, l'amende de 500 à 5.000 DA sera due solidairement par toutes les parties pour chaque écrit non timbré ou insuffisamment timbré.

Les contrevenants payeront, en outre, solidairement, les droits de timbre. ⁽²⁾

Art. 91 – En cas de contravention aux dispositions des articles 77, 81, 85, 86, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou le premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles solidairement de l'amende prévue à l'article 90 ci-dessus.

A l'égard des effets visés à l'article 81, outre l'application, s'il y a lieu, de l'alinéa ci-dessus, le premier des endosseurs résident en Algérie et à défaut d'endossement en Algérie, le porteur est passible solidairement de cette amende avec les autres contrevenants.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie.

Art. 92 – En cas de contravention concernant les billets ou obligations non négociables visés par l'article 78 ci-dessus, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent solidairement l'amende prévue à l'article 90.

Art. 93 – En cas de contravention concernant les billets ou obligations non négociables visés par l'article 78 ci-dessus, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles solidairement de l'amende prévue à l'article 90.

Art. 94 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 95 – Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 81, 83, 85 et 86 ci-dessus ne peut, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 96 – Abrogé.⁽¹⁾

Art. 97 – Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 79 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 98 – Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 99 – Les dispositions des articles 95 à 98 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Algérie et payables hors d'Algérie.

TITRE IV TIMBRE DE QUITTANCES

Section 1

(2) Article 90: Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

(3) Article 94: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

(1) Article 96 : abrogé par l'article 24 de la loi de finances 2011 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

Généralités, tarifs

Art. 100 – I – Les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui comportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à raison de (1) Dinar par tranche de cent (100) Dinars ou fraction de tranches de 100 Dinars, sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2.500 DA. ⁽²⁾

Les sommes dont le montant n'excède pas 20DA ne donnent pas lieu à l'application du droit.

II – Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 20 DA :

1°) les pièces comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2°) les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise, ou d'une personne physique.

Art. 101 – Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 100 ci-dessus.

Art. 102 – Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 100, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux agents comptables ou comptables particuliers des organismes, offices et établissements publics à caractère industriel ou commercial qui demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent, n'en demeure pas moins obligatoire.

Sont également dispensés du paiement du droit de timbre de quittance, les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et les musées. ⁽¹⁾

Section 2

Modes de perception

Art. 103 – Le droit de timbre de quittance peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile.

Un décret détermine la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles. Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA. ⁽²⁾

Art. 104 – La somme, dont le paiement est exigible en matière d'infraction à la police de la route est fixée à raison de l'amende et de tous les éléments perçus au profit du Trésor.

Art. 105 – Sont considérés comme non timbrés :

1°) les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par la législation en vigueur ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

2°) les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 100 et 101 ci-dessus. ⁽³⁾

⁽²⁾ Article 100 : Modifié par les articles 78 de la loi de finances pour 1986, 41 de la loi de finances pour 1993, 59 de la loi de finances pour 1994, 63 de la loi de finances pour 1996, 29 de la loi de finances pour 2000, 2 de la loi de finances complémentaire pour 2000, 27 de la loi de finances pour 2002 et 36 de la loi de finances 2003.

⁽¹⁾ Article 102 : Modifié par l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

⁽²⁾ Article 103 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 105 : Modifié par l'article 135 de la loi de finances pour 1995.

Section 3 **Débiteurs des droits, pénalités, poursuites**

Art. 106 – Toute contravention aux dispositions des articles 19, 100 et 101 du présent code donne lieu à l'application d'une pénalité de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une pénalité de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

Cette pénalité est due pour l'ensemble des actes, écrits, quittances, reçus ou décharges pour lesquels le droit de timbre n'aurait pas été acquitté pour chaque opération.

L'application des pénalités ci-dessus ne doit pas donner lieu à un minimum inférieur à 500 DA. ⁽⁴⁾

Art. 107. – Abrogé. ⁽⁵⁾

Art. 108 – Abrogé. ⁽⁵⁾

TITRE V

TIMBRE DES AFFICHES ⁽¹⁾

Section 1

Généralités

Art. 109 – Abrogé. ⁽²⁾

Section 2

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites

Art. 110 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 111 – Abrogé. ⁽⁴⁾

Art. 112 – Abrogé.

Art. 113 – Abrogé.

Art. 114 – Abrogé.

Art. 115 – Abrogé.

Section 3

⁽⁴⁾ Article 106 : Modifié par les articles 76 de la loi de finances pour 1988 et 64 de la loi de finances pour 1996.

⁽⁵⁾ Article 107 et 108: abrogés par l'article 24 de la loi de finances 2011 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

⁽¹⁾ Titre V (arts 109 à 124) : Abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000

⁽²⁾ Article 109 : Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié par l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 1990 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 110 : Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié par l'article 28 de la loi de finances pour 1989 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁴⁾ Articles 111 à 115 : Abrogés par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitués par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et abrogés par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

Affiches sur papier, préparées ou protégées

Art. 116. – Abrogé. ⁽⁵⁾

Art. 117 – Abrogé. ⁽⁶⁾

Art. 118 – Abrogé.

Section 4 Affiches peintes

Art. 119 – Abrogé. ⁽⁷⁾

Art. 120 – Abrogé. ⁽⁸⁾

Section 5 Règles communes aux diverses affiches ci-dessus visées

Art. 121 – Abrogé.

Section 6 Affiches lumineuses

Art. 122 – Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 123 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 124 – Abrogé.

Art. 125 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 126 – Abrogé.

Art. 127 – Abrogé.

TITRE VI TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Section 1 Taxe sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux résidents

⁽⁵⁾ Article 116: Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié pour l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 1989 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁶⁾ Articles 117 et 118 : Abrogés par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitués par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et abrogés par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁷⁾ Article 119 : Abrogé par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié pour l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 1989 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁸⁾ Articles 120 et 121 : Abrogés par l'article 126 de la loi de finances pour 1983, réinstitué par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽¹⁾ Article 122 : Abrogé par l'article 57 de la loi de finances pour 1980, recréé par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié par les articles 42 de la loi de finances pour 1983, 28 de la loi de finances pour 1989, 42 de la loi de finances pour 1993 et abrogé par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Articles 123 et 124 : Abrogés par l'article 57 de la loi de finances pour 1980, recréés par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 1986 et abrogés par l'article 33 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Articles 125 à 127 : Abrogés par l'article 57 de la loi de finances pour 1980.

pour un parcours international

Art. 128 –1 – Les titres de transports individuels ou collectifs délivrés à quelque titre que ce soit aux personnes ou groupes de personnes, résidant en Algérie et sortant du territoire national, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé comme suit:

– 1.000 DA au titre du transport maritime,

– 1.500 DA au titre du transport aérien.

Cette taxe est fixée forfaitairement à 500 DA pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire, sauf pour les nationaux titulaires de la carte de frontalier lorsqu'ils se rendent dans les pays limitrophes.

Le produit de la taxe est versé au budget de l'Etat. Les modalités de recouvrement seront précisées en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé du budget.

2 – abrogé.

3 – abrogé.

4 – La taxe est reversée au trésor, trimestriellement. Les excédents éventuels de perception, au titre de la taxe, sont également reversés dans les mêmes conditions.

5 – En cas de remboursement du prix d'un titre de transport. la taxe est également restituée par le transporteur à l'ayant droit.

6 – Sans préjudice du paiement de la taxe exigible, toute contravention aux dispositions qui précèdent, est punie d'une amende égale au double du montant de la taxe exigible.

Cette amende est applicable même en cas d'insuffisance de perception et de versement tardif au trésor du complément de la taxe par le transporteur.

7 – L'administration des impôts et l'administration des douanes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la perception de la taxe et de son recouvrement.

8 – Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des transports et de la pêche déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. ⁽¹⁾

Section 2 Timbre des connaissements

Art. 129 – Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de 500 DA.

Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port algérien à port algérien. ⁽²⁾

Art. 130 – Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage en Algérie, à des droits de timbre équivalant à ceux établis sur les connaissements créés en Algérie, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les lois et règlements en vigueur

Art. 131 – Pour les connaissements créés en Algérie, les droits exigibles sur tous les originaux dressés sont globalement acquittés sur l'original destiné à être remis au capitaine.

Toutefois, il est perçu sur cet original un droit minimal égal au quadruple du droit de timbre prévu à l'article 129 pour tenir lieu des droits exigibles sur les quatre originaux régulièrement prescrits.

⁽¹⁾ Article 128 : Modifié par les articles 116 de la loi de finances pour 1983, 79 de la loi de finances pour 1986, 30 de la loi de finances pour 1989, 43 de la loi de finances pour 1993, 29 et 31 de la loi de finances pour 2000 et 37 de la loi de finances 2003.

⁽²⁾ Article 129 : Modifié par les articles 67 de la loi de finances pour 1979, 132 de la loi de finances pour 1984, 11 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 44 de la loi de finances pour 1993 et 29 de la loi de finances pour 2000.

Dans le cas où le nombre total des originaux n'est pas mentionné sur l'original destiné au capitaine, il est perçu un droit triple de celui fixé à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 132 – Pour les connaissements venant de l'étranger, les droits dus sur tous les originaux représentés, sont globalement acquittés sur l'original existant entre les mains du capitaine.

Toutefois, il est perçu sur cet original, un droit minimal égal au double du droit de timbre prévu à l'article 129 pour tenir lieu des droits exigibles sur le connaissement du capitaine et sur le connaissement destiné au consignataire de la marchandise.

Art. 133 – Les droits de timbre de connaissement peuvent être acquittés par l'apposition soit de timbres mobiles, soit de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Un arrêté du ministre des finances détermine les conditions d'emploi des timbres mobiles utilisés pour le paiement des droits prévus. Chaque contravention à cet arrêté est punie d'une amende de 500 DA à 5.000 DA. ⁽³⁾

Art. 134 – Tout connaissement créé en Algérie et non timbré donne lieu à une amende de 500 à 5.000 DA au paiement de laquelle sont solidairement tenus le chargeur, le capitaine, l'armateur et l'expéditeur du navire.

Les contraventions sont constatées par les agents des douanes, par ceux des impôts et par tous autres agents ayant qualité pour dresser procès-verbal en matière de timbre. ⁽¹⁾

Art. 135 – Les capitaines de navires algériens et étrangers doivent exhiber aux agents des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs.

Chaque contravention à cette disposition est punie d'une amende de 500 à 5.000 DA.

Section 3

Droit de timbre sur les titres et documents de navigation délivrés par l'administration maritime

Art. 135 bis – La délivrance des titres et documents délivrés par les administrations chargées de la marine marchande et des pêches, est subordonnée au paiement par quittance à la recette des impôts, d'un droit fixé comme suit selon la nature de l'acte :

- Acte d'algérianisation d'un navire : 1,000 DA
- Rôle d'équipage : 500 DA
- Intercalaire de rôle d'équipage : 50 DA
- Titre réglementaire de sécurité des navires : 300 DA
- Fascicule de navigation maritime : 600 DA
- La délivrance d'un duplicata de fascicule de navigation maritime donne lieu au paiement d'un droit de timbre de : 600 DA
- Permis de plaisance : 400 DA
- La délivrance d'un duplicata de permis de plaisance donne lieu au paiement d'un droit de timbre de : 200 DA
- Carte de circulation (navire de plaisance) : 200 DA
- La délivrance d'un duplicata de la carte de circulation (navire de plaisance) donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 100 DA
- La délivrance ou le renouvellement du permis de pêche sous-marine donne lieu au paiement d'un droit de timbre de : 500 DA

⁽³⁾ Articles 133 à 135 : modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽¹⁾ Article 134 : Modifié par l'article 25 de la loi de finance 2015.

- Fascicule de pêche professionnelle : 300 DA
- La délivrance du rôle d'équipage par l'administration des pêches aux navires de pêche professionnelle donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :
 - * 100 DA pour les petits métiers pratiquant la pêche artisanale;
 - * 500 DA pour les autres catégories de navires de pêche.

Toutefois le paiement des droits de timbre peut être effectué par apposition de timbres mobiles. Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. ⁽²⁾

Art. 135 ter – La délivrance des documents et certificats de sécurité maritime est subordonnée à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé comme suit selon la nature de l'acte :

- Brevet de navigation..... 200 DA;
- SAFE Manning certificat..... 100 DA;
- Les duplicatas des brevets..... ..150 DA. ⁽¹⁾

TITRE VII

TIMBRE DES PASSEPORTS

Art. 136 – Le passeport délivré en Algérie est soumis pour chaque période légale de validité, à un droit de timbre de six mille dinars algériens (6.000 DA) destiné à couvrir tous les frais. Ce droit est fixé à douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le passeport contenant 48 pages.

Le passeport biométrique électronique, est délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (05) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de 25.000 DA pour le livret de 28 pages et 60.000 pour le livret de 48 pages.

Le paiement de ce droit est acquitté par quittance à la recette des impôts.

En cas de perte de ce document par nos ressortissants algériens régulièrement établis ou se rendant à l'étranger, la délivrance d'un nouveau passeport, donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier, d'une taxe de dix mille dinars algériens (10.000 DA) sous forme de timbre fiscal en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier.

Ces droits sont acquittés par quittance auprès du receveur des impôts.

Est dispensé du paiement du droit de timbre prévu au présent article, le passeport délivré aux fonctionnaires en mission à l'étranger ainsi que les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre sus-mentionnés sont affectés au compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé «Fonds Spécial de Solidarité Nationale». ⁽²⁾

Art. 136 bis – L'établissement d'un passeport au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, à un droit de timbre qui équivaut à la somme de six mille dinars algériens (6.000 DA), conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères.

⁽²⁾ Article 135 bis : crée par l'article 60 de la loi de finances pour 1994, modifiés par les articles 36 de la loi de finances pour 1995, 101 de la loi de finances pour 1996, 26 et 30 de la loi de finances pour 1998.

⁽¹⁾ Article 135 ter : Créé par l'article 27 de la loi de finances pour 1998.

⁽²⁾ Article 136: Modifié par les articles 68 de la loi de finances pour 1979, 117 de la loi de finances pour 1983, 12 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 77 de la loi de finances pour 1988, 45 de la loi de finances pour 1993, 61 et 62 de la loi de finances pour 1994, 65 de la loi de finances pour 1996, 44 de la loi de finances pour 1997, 30 de la loi de finances pour 1998, 26 de la loi de finance 2015, 12 de la loi des finances pour 2016 et 18 de la loi de finances 2017.

Concernant le passeport comportant 48 pages, le montant du timbre est fixé à douze mille dinars (12.000 DA), conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères.

Le passeport biométrique électronique, est délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de cinq (05) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre qui équivaut à la somme de 25.000 DA pour le livret de 28 pages et 60.000 DA pour le livret de 48 pages, conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères.⁽³⁾

Art. 137 – Sans préjudice de l'application de mesures de réciprocité, chaque visa délivré aux résidents étrangers donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- 500 DA pour le visa de sortie définitive;
- 500 DA pour le visa de sortie et de retour;
- la contre-valeur en dinars de :
 - 1.000 DA, pour le visa de régularisation valable de un (01) jour à vingt (20) jours.
 - 800 DA pour le visa de transit valable de un (01) jour à sept (07) jours.
 - 800 DA pour le visa prolongation valable de un (01) jour à quinze (15) jours.
 - 1.800 DA pour le visa prolongation valable de seize (16) jours à trente (30) jours.
 - 1.500 DA pour le visa prolongation valable de trente et un (31) jours à quarante-cinq (45) jours.
 - 2.000 DA pour le visa prolongation valable de quarante-six (46) jours à quatre-vingt dix (90) jours.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbres mobiles.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Pour les visas consulaires, les droits de chancellerie devant être exigés par nos représentations sont égaux à ceux pratiqués aux nationaux par le pays concerné.

Un arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, précisera périodiquement les montants correspondants.⁽¹⁾

Toutefois, sont exonérés de ces droits :

- les visas accordés sur des passeports diplomatiques,
- les visas accordés sur des passeports de service,
- les visas accordés aux ressortissants des pays avec lesquels l'Algérie a signé une convention de suppression de visa.

Le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des pays dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Les dispositions du présent article sont applicables aux visas des titres de voyages délivrés aux réfugiés et apatrides.

⁽³⁾ Article 136 bis : Créé par l'article 13 de la loi de finances pour 2016 et modifié par l'article 18 de la loi de finances 2017.

⁽¹⁾ Article 137 : Modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1980, 80 de la loi de finances pour 1986, 48 de la loi de finances pour 1991, 71 de la loi de finances pour 1992, 67, 101 de la loi de finances pour 1996, 30 de la loi de finances pour 1998 et 19 et 20 de la loi de finances 2017.

TITRE VIII TIMBRE DES PERMIS DE CHASSE

Art 138 – La délivrance du permis de chasse valable pour tout le territoire national donne lieu au paiement, à la recette des impôts, d'un droit de timbre de 500 DA. Il peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. ⁽²⁾

Art. 139 – Abrogé. ⁽³⁾

TITRE VIII Bis TIMBRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ⁽¹⁾

Art. 139 bis – Abrogé. ⁽²⁾

TITRE VIII Ter DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX PERMIS DE LOTIR ET DE DEMOLIR

Art. 139 ter – Abrogé

TITRE VIII Quater DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AUX CERTIFICATS DE CONFORMITE, DE MORCELLEMENT ET D'URBANISME

Art. 139 quater. – Abrogé.

TITRE IX TIMBRE DES CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Art. 140 – La carte d'identité est assujettie quelle que soit l'autorité qui la délivre, soit lors de sa délivrance, soit lors de son visa, de sa validation ou de son renouvellement, lorsque ces formalités sont obligatoires d'après les règles en vigueur, à un droit de timbre de la quotité ci-après :

- 500 DA pour la carte d'identité professionnelle de représentant ;
- 100 DA pour les cartes d'identité maghrébine.

Le paiement de ce droit est effectué par quittance auprès de la recette des impôts. ⁽³⁾

Les contraventions au présent article, sont constatées et punies conformément à la réglementation en vigueur.

⁽²⁾ Article 138 : Modifié par les articles 118 de la loi de finances pour 1983, 46 de la loi de finances pour 1993, 67, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

⁽³⁾ Article 139 : Modifié par les articles 69 de la loi de finances pour 1979, 118 de la loi de finances pour 1983, 78 de la loi de finances pour 1988, 47 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998 et abrogé par l'article 26 de la loi de finances 2011.

⁽¹⁾ Titres VIII bis, ter et quater (arts. 139 bis, 139 ter et 139 quater) abrogés par l'article 34 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 139 bis : Créé par l'article 119 de la loi de finances pour 1983, modifié par les articles 26 de la loi de finances complémentaire 1990, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996, 30 de la loi de finances pour 1998 et abrogés par l'article 34 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 140 : Modifié par les articles 70 de la loi de finances pour 1979, 120 de la loi de finances pour 1983, 20 de la loi de finances pour 1991, 48 de la loi de finances pour 1993, 66 de la loi de finances pour 1996, 45 de la loi de finances pour 1997, 30 de la loi de finances pour 1998 et 27 de la loi de finance 2015.

Art.- 140 bis: En cas de perte, détérioration ou de vol, le renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique électronique (C.N.I.B.E) est établi moyennant le paiement, par les demandeurs, d'un montant équivalent à mille dinars (1.000 DA).⁽⁴⁾

Art. 141 – Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, au paiement, par quittance à la recette des impôts, d'un droit de timbre de:

- 3.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de deux (02) ans.

- 15.000 DA pour les cartes délivrées pour une durée de dix (10) ans.

En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 1.000 DA. pour les cartes de deux (02) ans et 3.000 DA. pour les cartes de dix (10) ans.⁽¹⁾

Toutefois, lorsqu'un pays applique un montant inférieur ou supérieur aux montants susvisés, la règle de réciprocité s'applique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des finances et des affaires étrangères.

Art. 142 – La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, au paiement, au profit du budget de l'Etat, d'un droit de timbre de 10.000 DA.

La durée de validité de cette carte est fixée à deux ans.

Les conditions d'établissement ou de renouvellement des cartes de l'espèce, les indications dont elles sont assorties, de même que les formalités et autres obligations s'y rattachant, sont celles déterminées par la législation en vigueur.

Toutefois, lorsqu'un pays applique un montant inférieur ou supérieur aux montants susvisés, la règle de réciprocité s'applique.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.⁽²⁾

Art. 142 bis – La délivrance de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail, institués dans le cadre de la loi n° 81 –10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, sont assujettis, pour la durée de leur validité, au paiement à la recette des impôts, d'une taxe de 10.000 DA .Le paiement de ce droit de timbre peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Ce droit est fixé à 1.000 DA, dans le cas de conjoints féminins étrangers de citoyens algériens.

Une majoration de 50 % est applicable à ces différents tarifs en cas de renouvellement de ces titres ou en cas de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.

Les catégories des travailleurs étrangers désignées ci-après ne sont pas soumises à la taxe de délivrance et de renouvellement des autorisations temporaires de travail et des permis de travail :

- les travailleurs étrangers non soumis aux autorisations temporaires de travail et aux permis de travail en vertu d'un traité ou d'une convention conclue par l'Algérie avec l'Etat de pays d'origine du travailleur étranger;
- les travailleurs étrangers bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride;

⁽⁴⁾ Article 140 bis : créé par l'article 21 de la loi de finances pour 2017.

⁽¹⁾ Article 141 : Modifié par les articles 71 de la loi de finances pour 1979, 49 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de loi de finances pour 1996, 30 de la loi de finances pour 1998, 17 de la loi de finances pour 2010 et 7 de la loi de finances pour 2013.

⁽²⁾ Article 142 : Modifié par les articles 50 de la loi de finances pour 1993, 67 de la loi de finances pour 1996 et 18 de la loi de finances pour 2010.

– les travailleurs étrangers intervenant dans le cadre d'un détachement ou d'une mission de courte durée de trois (3) mois dans l'année au maximum. ⁽³⁾

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Les contraventions au présent article, sont constatées et punies conformément à la réglementation en vigueur

Art. 142 ter – Les grilles du pari sportif algérien et les bulletins du loto sportif sont soumis à une taxe uniforme perçue pour le compte du budget général sous forme d'un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la formule délivrée et dont le montant est fixé à cinq dinars algériens (05 DA). ⁽¹⁾

TITRE IX bis. **TIMBRE DES ACTES CONSULAIRES**

Art – 142. quater : Les actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger sont soumis à un droit de timbre dont la contre-valeur par nature d'acte sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur. ⁽²⁾

Les laissez-passer sont exemptés de ce droit de timbre.

Les immatriculations consulaires seront soumises à un droit de timbre qui sera fixé par décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Les actes ci-après désignés sont soumis à un droit de timbre comme suit :

NATURE DE L'ACTE	DROIT DE TIMBRE (DA)
– Certificat de changement de résidence ce droit est augmenté de 10 DA par 10.000 DA de valeur déclarée. ce droit est réduit de 50 % pour les seuls étudiants et stagiaires.	300 DA
– Attestation d'accueil ou certificat d'hébergement	100 DA
– Autorisation paternelle.	50 DA
– Légalisation /unité	40 DA
– Certification conforme à l'original/ unité	50 DA
– Copie certifiée (acte et autres documents /unité)	40 DA
– Visa pour documents commerciaux	6.000 DA
– Certificat d'origine pour marchandises.	6.000 DA
– Casier judiciaire	500 DA

⁽³⁾ Article 142 bis : Créé par l'article 60 de la loi de finances pour 1982 et modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1986, 51 de la loi de finance pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996, 30 de la loi de finances pour 1998, 35 de la loi de finances pour 2000 et 30 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

⁽¹⁾ Article 142 ter : Créé par l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 1986, modifié par les articles 27 de la loi de finances complémentaire pour 1990, 52 de la loi de finances pour 1993, 63 de la loi de finances pour 1994 et 29 de la loi de finances pour 2000.

⁽²⁾ Article 142 quater : Créé par l'article 79 de la loi de finances pour 1988 et modifié par les articles 49 de la loi de finances pour 1991, 53 de la loi de finances pour 1993, 64 de la loi de finances pour 1994 et 67 de la loi de finances pour 1996 et 12 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

– Visa pour acte d’algérianisation des navires	1.000 DA
– Visa de certificat de sécurité ou de navigabilité des navires.	1.500 DA
– Délivrance de la traduction d’un livret de famille.	100 DA
– Délivrance d’un duplicata de livret de famille.	100 DA
– Attestation de représentant légal.	50 DA
– Déclaration de perte.	50 DA
– Attestation d’immatriculation consulaire.	30 DA
– Attestation de radiation des registres d’immatriculation.	30 DA

TITRE X

DROIT RELATIF A LA CONDUITE DES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 143 – Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des permis de conduire internationaux visés par le code de la route, fixé à 500 DA, est acquitté par quittance à la recette des impôts. Ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d’utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.

Ces documents ne sont pas soumis au timbre de dimension.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont constatées et punies comme les contraventions en matière de timbre de dimension. ⁽¹⁾

Art. 144 – Le droit d’examen pour l’obtention du permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, fixé à deux cents (200) dinars, est acquitté à la diligence du candidat à la recette des impôts. La quittance de paiement est jointe à la demande qu’il adresse à l’autorité compétente.

Les permis de conduire des véhicules ci-dessus visés donnent lieu, à la perception au profit du Trésor, d’une taxe de cinq cents (500) dinars. La délivrance de leur duplicata donne lieu à la perception d’une taxe de deux cents (200) dinars.

La délivrance de la licence de conduite de cyclomoteurs donne lieu au paiement d’une taxe de trois cents (300) dinars, à la charge du demandeur.

Ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d’utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. ⁽²⁾

Art. 145. – I – Les cartes d’immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu pour toute perception au profit du Trésor, au paiement à la recette des impôts d’une taxe dont les taux sont fixés comme suit :

⁽¹⁾ Article 143 : Modifié par les articles 132 de la loi de finances pour 1984, 72 de la loi de finances pour 1986, 31 de la loi de finances pour 1989, 54 de la loi de finances pour 1993, 67, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998.

⁽²⁾ Article 144: Modifié par les articles 72 de la loi de finances pour 1979, 121 de la loi de finances pour 1983, 14 de la loi de finances complémentaire pour 1986 ,55 de la loi de finances pour 1993, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996.

1) pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur : 300 DA.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60% au moins est reconnue.

2) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport en commun :

— de 2 à 4 CV500 DA
— de 5 à 9 CV800 DA.
— à partir de 10 CV 1000 DA.

3) pour les tracteurs 700 DA.

4) pour les engins roulants de travaux publics1800 DA.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d'utilisation des timbres mobiles sont déterminées, en tant que de besoin, par décision du directeur général des impôts. ⁽¹⁾

Les duplicatas de ces cartes d'immatriculation donnent lieu pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe d'un montant de 200 DA.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinq cents (500) dinars algériens.

Art. 146 – Les modalités d'application des articles 144 et 145 qui précèdent, sont déterminées, en tant que de besoin, par un texte ultérieur.

Les contraventions aux dispositions des articles 144 et 145 seront constatées conformément aux textes en vigueur en matière de timbre de dimension et punies :

1) lorsqu'elles auront entraîné le défaut de paiement total ou partiel des droits établis, d'une amende égale ou quadruple des droits dus au trésor, sans qu'elle puisse être inférieure à 1000 DA.

2) dans les autres cas, d'une amende de 500 à 5.000 DA. ⁽²⁾

Art. 147 – La vérification par les services compétents des mines, seul ou en collaboration avec d'autres services, des véhicules automobiles et des véhicules remorqués effectuée, est subordonnée, pour toute réception, au versement préalable à la recette des impôts d'un droit unique.

Les tarifs plafonds, toutes taxes comprises, appliqués à la visite technique et à la contre-visite sont fixés comme suit : ⁽³⁾

I – Réception :

– réception des véhicules automobiles par type1.200 DA.
– réception des véhicules automobiles à titre isolé.....300 DA.
– réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg par type.....500 DA.
– réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg à titre isolé.....450 DA.

⁽¹⁾ Article 145 : Modifié par les articles 70 de la loi de finances pour 1981, 122 de la loi de finances 1983, 83 de la loi de finances pour 1996, 30 de la loi de finances 1998 et 20 de la loi de finances pour 2006.

⁽²⁾ Article 146 : Modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2000.

⁽³⁾ Article 147 : Modifié par l'article 19 de la loi de finances pour 2010.

- réception des motocyclettes et vélomoteurs par type 250 DA.
- réception des motocyclettes et vélomoteurs à titre isolé 200 DA.

II – Contrôle technique périodique des véhicules :

GROUPE DE VEHICULES	TAXES EN DA	
	Visite technique	Contre-visite
Véhicules particuliers	200	100
Véhicules de location	200	100
Taxis	100	50
Auto-école	100	50
Transports en commun de personnes	300	150
Transports de marchandises légers	200	100
Transports de marchandises lourds	300	150
Transports de matières dangereuses	300	150
Ambulances	200	100
Dépanneuses	200	100

III – Visite d’arrimage de véhicules de transport de matières dangereuses : 500 DA tous les trois (03) ans.

Le montant des droits versés, dont le paiement est justifié par la quittance jointe aux documents de réception, de contrôle technique et de visite d’arrimage des véhicules automobiles, reste définitivement acquis au Trésor, que le véhicule ait ou non donné lieu par la suite, à la délivrance d’un procès-verbal de réception ou d’autorisation de circuler.

Le paiement de ce droit peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Les modalités d’utilisation des timbres sont déterminées, entant que de besoin, par décision du directeur général des impôts.⁽¹⁾

TITRE X BIS

TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES

AUTOMOBILES ET ENGINS ROULANTOS

Chapitre Unique

Assiette, champ d’application et tarif

Art. 147 bis – Il est perçu au profit du budget de l’Etat, une taxe sur les transactions de véhicules automobiles de tout genre.⁽²⁾

Art. 147 ter – La taxe visée à l’article 147 bis ci-dessus, est mise à la charge du vendeur à l’occasion de toute cession de véhicule automobile.

Art. 147 quater – A l’exclusion des véhicules importés par les concessionnaires d’automobiles, les dispositions de l’article 147 bis ci-dessus ne sont pas applicables au moment de la première mise à la circulation sur le territoire national des véhicules importés, soit par émigrés et les agents diplomatiques ou consulaires lors de leur retour en Algérie, soit par les invalides de la guerre de libération nationale autorisés à acquérir un véhicule spécialement aménagé.⁽³⁾

⁽¹⁾ Article 147 : Modifié par les articles 123 de la loi de finances pour 1983, 137 de la loi de finances pour 1985, 65 de la loi de finances pour 1994, 101 de la loi de finances pour 1996 et 30 de la loi de finances pour 1998 et 19 de la loi de finances pour 2010.

⁽²⁾ Article 147 bis à 147 septiès : Créés par l’article 83 de la loi de finances pour 1978.

⁽³⁾ Article 147 quater : modifié par l’article 17 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 147 quinquès; – Sont exonérées du paiement de la taxe :

- les cessions de véhicules de tourisme ayant plus de cinq (5) ans à la date de l’acte de vente,
- les cessions de véhicules utilitaires et d’engins roulants, obligatoirement immatriculés, ayant plus de sept (7) ans à la date de l’acte de vente,
- les cessions faites par les administrations, organismes et entreprises publics appelés à revendre leurs véhicules réformés,
- les cessions de véhicules accidentés et vendus sous la forme d’épaves, après accomplissement des formalités réglementaires en la matière,
- les cessions de véhicules faites par les institutions du parti et de l’ Etat, les administrations, organismes et entreprises publics au profit des travailleurs bénéficiant de prêts prévus par un texte réglementaire.
- les cessions des véhicules saisis par les receveurs des contributions diverses et les receveurs des douanes. ^(*)

Art. 147 sexiès – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

CARACTERISTIQUES	TARIF EN DA (dans l’année de mise en circulation)	REDUCTION
Véhicules de tourisme d’une puissance: * jusqu’à 6 CV.....	10.000 DA	20% par année d’âge à partir de l’année qui suit la première année de mise en circulation jusqu’à la cinquième année incluse et la réduction est égale à 100% à partir de la sixième année.
* de 7 à 10 CV.....	15.000 DA.	
* de plus de 10 CV.....	25.000 DA.	
Véhicules utilitaires : charge autorisée :		
* jusqu’à 500 kg	11.000 DA	12,5% par année d’âge à partir de l’année qui suit la première année de mise en circulation jusqu’à la huitième année incluse.
* de 501 kg à 1500 kg	25.000 DA	
* de 1501 kg à 2500 kg	51.000 DA	
* de 2501 kg à 4000 kg	71.000 DA	
* supérieure à 4000 kg	81.000 DA	
1er Catégorie :.....	16.000 DA	1ère année intégralité de la taxe 2ème année : 10 % 3ème année : 15 % 4ème année : 20 % 5ème année : 40 % 6ème année : 60 % 7ème année : 80 % 8ème année : 90 %
2ème. Catégorie	31.000 DA	
3ème. Catégorie :.....	71.000 DA	
Engins agricoles immatriculés : — Engins de traction d’une puissance:		
- jusqu’à 45 CV		12,5% par année d’âge à partir de l’année qui suit la première année de mise en circulation jusqu’à la huitième année incluse.
- de 45 à 65 CV		
- de 65 à 80 CV	11.000 DA.	
- de plus de 80 CV	13.000 DA.	
	16.000 DA. 21.000 DA	

^(*) Article 147 quinquès : Modifié par l’article 124 de la loi de finances complémentaire pour 1983.

Cette taxe est également perçue, lors de la première mise à la circulation, des véhicules neufs importés ou acquis localement.

I- 1. Véhicules de tourisme moteur - essence :

- cylindrée n'excédant pas 800 cm³80.000DA ;
- cylindrée supérieure à 800 cm³ et inférieure ou égale à 1500 cm³110.000DA ;
- cylindrée supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³120.000DA ;
- cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³140.000DA ;
- cylindrée supérieure à 2500 cm³250.000DA.

I- 2. Véhicules utilitaires moteur - essence :

- cylindrée n'excédant pas 800 cm³50.000DA;
- cylindrée supérieure à 800 cm³ et inférieure ou égale à 1500 cm³70.000DA;
- cylindrée supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³80.000DA;
- cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³90.000DA;
- cylindrée supérieure à 2500 cm³200.000DA.

Un abattement de 20.000 DA est accordé pour les véhicules équipés de GPL/C à l'exception des véhicules dont la cylindrée est égale ou supérieure à 2500 cm³.

II-1. Véhicules de tourisme moteur - Diesel :

- jusqu'à 1500 cm³120.000DA ;
- supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³160.000DA ;
- supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³ 180.000DA ;
- supérieure à 2500 cm³400.000DA.

II-2. Véhicules utilitaires moteur - Diesel :

- jusqu'à 1500 cm³70.000DA ;
- supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³ 90.000DA ;
- supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³ 100.000DA ;
- supérieure à 2500 cm³300.000DA. (*)

III- Camions d'un poids total en charge :

- jusqu'à 22 tonnes 340.000 DA ;
- de plus de 22 tonnes 500.000 DA.

IV- Engins roulants :

(*) Article 147sexiès : Modifié par les articles 43 de la loi de finances pour 1982, 32 de la loi de finances pour 1989, 71 de la loi de finances pour 1990, 28 de la loi de finances complémentaire pour 1990, 57 de la loi de finances pour 1993, 21 de la loi de finances 2006, 18 de la loi de finances complémentaire pour 2008, et 13 de la loi de finances complémentaire pour 2009, 13 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et 29 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

CARACTERISTIQUES	TARIFS
<p>1ère catégorie : Pompes centrifuges, groupes moto-pompes ou stations de pompage mobiles, groupes moto-compresseurs mobiles, groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure, soudeuses mobiles, dumpers, bétonnières.</p>	300.000 DA
<p>2ème catégorie : Sonnettes avec mouton blocs et treuils à moteur, sonnettes à vapeur complétées sur galets derricks mouton blocs, ou à déclic, moutons à vapeur, moteur, mouton diesel, marteaux trépidier, batteurs ou arracheurs, grues automotrices, grues derricks sapines ou pylônes transporteurs mobiles, postes d'enrobage mobiles pour enrober à chaud ou à froid, citerne, mobiles, pour transport de liants, fondeurs, répandoirs, finisseurs générateurs de vapeur, bacs de chauffage pour liants, tonnes ondeuses et arroseuses, gravillonneuses et sableurs, chargeurs de sableurs, balayeuses mécaniques, chasse-neige, rouleaux compresseurs, remorques, roulettes, tambours cylindriques, pompes à béton, régaleurs, vibro-finisseries, brouettes à béton motorisées régaleurs.</p>	500.000 DA
<p>3ème catégorie : Pelles mécaniques, scrapers à câbles ou hydrauliques, excavateurs tracteurs spéciaux sur chenilles, scrapers sur pneus, tracteurs sur pneus, charrues, élévatrices à moteurs auxiliaires, scrapers-chargeurs, tombereaux sur chenilles, rooters défonceuses à câble, niveleuses automotrices, niveleuses tractées, rouleaux compacteurs pulvérisateurs de sols, matériels d'extraction et de chargement des déblais, leaders, ditchers.</p>	700.000 DA

Un arrêté du Ministre des Finances fixera, en tant que de besoin, les véhicules, engins roulants, motocycles et cyclomoteurs concernés par la taxe.

V- Véhicules de transport de personnes :

- supérieur à neuf (9) places et inférieur ou égal à vingt (20) places:..... 200.000 DA;
- supérieur à vingt (20) places et inférieur ou égal à trente (30) places:.....250.000 DA;
- supérieur à trente (30) places:.....350.000 DA.

VI - Motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation :

- d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³ :50.000 DA;
- d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³ :80.000 DA;
- d'une cylindrée excédant 800 cm³ :.....100.000 DA.

Au titre de la première mise en circulation, la taxe est prélevée par l'importateur pour la revente en l'état et reversée comme en matière de droit de timbre. (*)

A l'importation par les usagers, la taxe est acquittée préalablement à tout dédouanement auprès de

(*) Article 147 sexiès : Modifié par les articles 71 de la loi des finances pour 1990, 28 de la loi des finances complémentaire pour 1990, 57 de la loi des finances pour 1993, 18 de la loi des finances complémentaire pour 2008, 13 de la loi de finances complémentaire pour 2009, 13 de la loi de finances complémentaire pour 2010, 13 de la loi de finances pour 2014, 29 de la loi de finances complémentaire pour 2015 et 10 de la loi des finances pour 2016.

la recette des impôts du lieu de situation du bureau des douanes en charge des formalités.

Cette taxe n'est toutefois pas applicable aux:

- tracteurs à usage exclusivement agricole;
- chariots de types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports pour le transport, sur de courtes distances, de charges diverses (marchandises, conteneurs) ou pour la traction, dans les gares, de petites remorques et qui ne peuvent circuler sur la route ou autres voies publiques ;
- véhicules non automobiles à une ou plusieurs roues conçus soit pour être remorqués par d'autres véhicules tels que les remorques pour habitation ou le camping de type caravane, soit pour être tirés ou poussés à la main ;
- ainsi qu'à tous matériels roulants non soumis à immatriculation.

Sont exemptés de la taxe sur les transactions de véhicules neufs lorsqu'ils sont produits localement les :

- véhicules de tourisme et utilitaires moteur-essence;
- véhicules de tourisme et utilitaires moteur- diesel;
- camions;
- engins roulants;
- . remorques;
- véhicules de transport de personnes;
- motocyclettes et cyclomoteurs soumis à immatriculation.

Le produit de la taxe prélevée, lors de leur première mise en circulation, sur les véhicules de tourisme et utilitaires, les camions et engins roulants, les véhicules de transport de personnes, ainsi que les motocyclettes et les cyclomoteurs, est reversé à raison de :

- 85 %, au profit du « fonds spécial pour le développement des transports publics » ;
- 15 %, au profit du budget de l'Etat.⁽¹⁾

TITRE X Ter

TAXE ANNUELLE POUR LA POSSESSION DE BATEAUX DE PLAISANCE ET DROIT DE TIMBRE GRADUE SUR LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES AUTOMOBILES

Section 1

Taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateaux de plaisance

Art. 147. septièm A – La possession de yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après:⁽²⁾

⁽¹⁾ Article 147 sexièm : Modifié par les articles 71 de la loi des finances pour 1990, 28 de la loi des finances complémentaire pour 1990, 57 de la loi des finances pour 1993, 18 de la loi des finances complémentaire pour 2008, 13 de la loi de finances complémentaire pour 2009, 13 de la loi de finances complémentaire pour 2010, 13 de la loi de finances pour 2014, 29 de la loi de finances complémentaire pour 2015 et 10 de la loi des finances pour 2016.

⁽²⁾ Articles 147 septièm A à 147 septièm E : Créés par les articles 143 à 147 de la loi de finances pour 1983, codifiés et modifiés par les articles 16 de la loi de finances complémentaire pour 1986, 33 de la loi de finances pour 1989, 67 et 101 de la loi de finances pour 1996 et 19 de la loi de finances pour 2001.

Jauge	Montant de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonnes	4.000 DA
Egale à 2 tonnes et inférieure à 3 tonnes	7.000 DA.
Egale à 3 tonnes et inférieure à 6 tonnes	54.000 DA.
Egale à 6 tonnes et inférieure à 10 tonnes	150.000 DA.
Egale à 10 tonnes et inférieure à 15 tonnes	300.000 DA.
Egale à 15 tonnes et inférieure à 20 tonnes	360.000 DA.
20 tonnes et plus	480.000 DA ⁽¹⁾

Les embarcations Immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports sont exemptées de cette taxe.

Art. 147. septièm B – La taxe prévue à l'article ci-dessus est due au titre de chaque année civile.

Elle est payable entre le 1er et le 31 janvier de chaque année.

Toutefois, pour l'année 1983, ce délai est fixé exceptionnellement entre le 1er et le 31 mars.

Elle est acquittée à la recette des impôts et la quittance de paiement correspondante est présentée à l'administration maritime compétente, pour toute délivrance ou prorogation de la carte annuelle d'identification de l'embarcation, valant autorisation de navigation.

Tout paiement effectué en dehors de la période normale de recouvrement est sanctionné par une amende égale à 25 % du montant de la taxe, non susceptible de remise.

Art. 147. septièm C – L'acquiescement de la taxe est justifié par la présentation de la carte annuelle d'identification visée à l'article précédent aux agents du contrôle portuaire et maritime habilités à verbaliser.

Toute contravention sera constatée comme en matière de timbre.

Art. 147. septièm D – Tout transfert de propriété d'une embarcation assujettie à la taxe ne peut être opérée sans la production de la carte annuelle d'identification prévue à l'article 144 ci-dessus.⁽²⁾

Art. 147. septièm E – Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront arrêtées par voie réglementaire.

Section 2 Droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles

S/ Section 1 Assiette, champ d'application et tarif

Art. 147-8 – Il est perçu au profit du budget d'Etat, un droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles.⁽³⁾

Art. 147-9 – Sont assujetties au paiement du droit édicté par l'article 147-8 ci-dessus les attestations d'assurances souscrites à raison des véhicules automobiles de tourisme de tout genre, des camions, des camionnettes, des engins roulants agricoles et de travaux publics et des cycles à

⁽¹⁾ Article 147 septièm A : Modifié par l'article 14 de la loi de finances pour 2014.

⁽²⁾ Article 144 de la loi de finances pour 1983 visé par cette disposition a été codifié à l'article 147-7/B du présent code.

⁽³⁾ Articles 147-8 à 147-13 : créés par l'article 143 de la loi de finances pour 1985.

moteur.

Art. 147–10 – Le droit de timbre gradué est acquitté au moyen de l'apposition par les compagnies d'assurances, du timbre fiscal correspondant à son montant sur l'attestation d'assurance avant sa délivrance à l'assuré et sur laquelle apparaît la somme payée à ce titre.⁽¹⁾

Toutefois, ce droit de timbre n'est pas exigible lorsque la police d'assurance fait l'objet d'une ou plusieurs suspensions dont la durée cumulée n'excède pas deux (2) mois.

L'approvisionnement en timbres fiscaux se fait auprès des receveurs des contributions diverses.

Art. 147–11 – Le tarif du droit de timbre gradué est calculé selon le barème dégressif ci-après : ⁽²⁾

– 300 DA pour les primes d'assurance d'un montant inférieur ou égal à 2.500 DA;

– 5 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 2.500 DA et inférieur ou égal à 10.000 DA;

– 3 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA;

– 2 % pour les primes d'assurance d'un montant supérieur à 50.000 DA.

Le même tableau, avec une augmentation de 100%, est applicable pour les véhicules de tourisme de plus de 10 chevaux - vapeur, les camions et les engins de travaux publics.

Art. 147–12 – Abrogé.

Art. 147–12 bis – Abrogé.⁽³⁾

S/ Section 2

Exemptions

Art. 147–13 – L'Etat et les collectivités territoriales sont dispensés du paiement du droit de timbre gradué visé à l'article 147–8 ci-dessus.⁽⁴⁾

TITRE XI

ACTES VISES POUR TIMBRES EN DEBET OU SOUMIS

A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE VISA POUR TIMBRE EN DEBET

Section 1

Actes visés pour timbre en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 148 – Sont visés pour timbre en débet la requête, le jugement et les autres actes auxquels donne lieu la réclamation visée par la législation en vigueur sur les aliénés.

Art. 149 – Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature à partir de bois appartenant à des personnes morales publiques, sont visés pour timbre en débet, et ne donnent lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les juridictions compétentes.

Art. 150 – Les actes, jugements et arrêts de la procédure prévue pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires sont visés pour timbre en débet.⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Article 147–10 : Modifié par les articles 84 de la loi de finances pour 1986 et 28 de la loi de finance 2015.

⁽²⁾ Article 147-11 : Modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1993, 68 de la loi de finances pour 1996, 22 de la loi de finances pour 2006 et 5 de la loi de finances complémentaire pour 2006.

⁽³⁾ Articles 147- 12 et 147 – 12 bis : abrogés par l'article 23 de la loi de finances pour 2006.

⁽⁴⁾ Article 147–13 : Modifié par l'article 50 de la loi de finances pour 1993.

⁽⁵⁾ Article 150 : Modifié par l'article 85 de la loi de finances pour 1986.

Art. 151 – Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour les droits de timbre, à raison des actions en responsabilité civile, visées par les articles 171 à 180 de l’ordonnance n° 67–24 du 18 janvier 1967 portant code communal, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l’enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre en débet. Les droits dont le paiement a été différé, deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l’égard des communes qui s’en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l’ordonnance n° 67–24 du 18 janvier 1967.

Art. 152 – 1° Les jugements et arrêts en matière contraventionnelle et délictuelle sont visés pour timbre en débet.

Il en est de même des arrêts des tribunaux criminels, en cas d’existence d’une partie civile.

2° Les droits de timbre afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives sont recouvrés par les inspecteurs de l’enregistrement ; toutefois, ces mêmes droits sont recouvrés par les receveurs des contributions diverses lorsque les jugements et arrêts dont il s’agit ne donnent ouverture qu’au droit fixe d’enregistrement ou qu’au droit minimal édicté par le code de l’enregistrement.

Section 2

Actes soumis à un visa spécial tenant lieu de visa pour timbre en débet, y compris les actes relatifs à l’assistance judiciaire

Art. 153 – La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles 154 et 155 ci-après, par un visa daté et signé de l’inspecteur de l’enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis à ce visa doivent y être présentés dans les délais prévus pour la formalité de l’enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes.

Art. 154 – Sont également soumis au visa prévu à l’article 153 sous réserve des dispositions des articles 152 et 254, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes des agents d’exécution, gendarmes et autres agents de l’ordre public ainsi que les gardes-forestiers et généralement, tous actes concernant la matière contraventionnelle et la matière délictuelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions à la réglementation générale applicable en matière de police et d’impôts, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 155 – En matière d’assistance judiciaire, et sauf les cas d’exemptions prévues par la loi, l’assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre.

Les actes de la procédure faite à la requête de l’assisté sont soumis au visa prévu à l’article 153 ci-dessus. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre en débet.

Sont pareillement visés pour timbre en débet :

1°) les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités ;

2°) les actes d'exécution, prévus par la législation applicable en matière d'assistance judiciaire, notamment les dispositions des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 et les textes subséquents.

Si les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont en contravention aux lois sur le timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

TITRE XI bis **DROIT DE TIMBRE APPLICABLE** **AU REGISTRE DE COMMERCE**

Art. 155 bis – Il est institué un droit de timbre de 4.000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce.

Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris par l'autorité administrative habilitée, elle est dispensée du présent droit de timbre.

Le produit de ce droit est réparti comme suit :

- budget de l'Etat70 % ;
- chambre algérienne de commerce et d'industrie et chambres de commerce et d'industrie30 %.

La répartition entre la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce. ^(*)

TITRE XII **EXEMPTIONS**

Art. 156 – Les actes relatifs aux accidents du travail sont exemptés de la formalité du timbre, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, des décisions de la chambre sociale, attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente, et des dépôts de pièces ; les actes ainsi exemptés sont soumis à la formalité du visa pour timbre.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à tous actes faits ou rendus constatant des majorations ou des allocations accordées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Art. 157.– Ne donnent lieu en matière de droits de timbre à aucune perception au profit du Trésor, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les wilayas, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics de wilaya ou communaux lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction. Ces dispositions sont applicables lorsque les autorités compétentes déclarent par

^(*) Article 155 bis : créé par l'article 60 de la loi de finances pour 1993 et modifié par l'article 14 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

acte réglementaire en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, le cas d'urgence de l'utilité publique de ces acquisitions, sans qu'il y ait eu obligation de procéder aux formalités d'enquête.

Art. 158 – Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes de procédure à la requête du ministère public, ayant pour objet :

1°) de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent, les individus notoirement indigents ;

2°) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 159 – Abrogé.^(*)

Art. 160 – Sont exemptés de la formalité du timbre, tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet, soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités.

Les jugements rendus sur ces procédures sont visés pour timbre gratis.

Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits sont exempts du timbre.

Art. 161 – Sont exemptés de la formalité du timbre les actes de notoriété qui peuvent suppléer à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée.

Art. 162 – Sont dispensés du timbre les actes que comportent les procédures introduites en matière de déclaration judiciaire de décès ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront conséquemment délivrés.

Art. 163 – Sont établis sur papier non timbré les extraits d'actes ou de décisions judiciaires relatifs à la constitution de l'état civil.

Art. 164 – Sont dispensés de timbre les actes judiciaires relatifs à la procédure par laquelle les citoyens peuvent obtenir un nom patronymique lorsqu'ils en sont dépourvus.

De même les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier non timbré aux intéressés.

Art. 165 – Est dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, l'original remis à la partie ou à son représentant, des actes, exploits et procès-verbaux établis par des agents d'exécution des greffes en double original.

Art. 166 – Sont exemptés de la formalité du timbre les divers actes de formalités relatifs à la reconstitution des actes et archives détruits par suite des événements de guerre.

Art. 167 – Indépendamment des actes, jugements et registres mentionnés à l'article 160, tous les actes qu'il y a lieu de reconstituer par suite de sinistre ou de faits de guerre, ainsi que toutes les formalités de procédure ayant cette reconstitution pour objet, sont dispensés de la formalité du timbre, à moins, en ce qui concerne les actes reconstitués, que les droits applicables à l'acte original, n'aient pas été acquittés. Les expéditions des jugements destinées à tenir lieu de registres de l'état civil sont dispensées de la formalité du timbre. Aucune pénalité de timbre ne peut être réclamée sur les pièces produites.

(*) Article 159: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les actes détruits par suite d'un sinistre et qui sont détenus par un fonctionnaire public dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 168 – Sont exemptés de la formalité du timbre :

1°) les pièces produites devant les juridictions compétentes, à l'exception de celles soumises au timbre par leur nature ;

2°) les registres servant à la rédaction des actes faits dans le cadre de la loi n° 84–11 du 9 juin 1984 portant code de la famille. ⁽¹⁾

Art. 169 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 170 – Abrogé.

Art. 171 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 172 – Les dispositions des articles 269, 270, 271, 272 et 274 du présent code sont applicables aux organismes et personnes concernés par la mise en œuvre de la législation sociale prise en faveur des personnes âgées.

Art. 173 – Les dispositions des articles 269, 270, 271 et 272 du présent code sont applicables en matière de législation des allocations familiales.

Art. 174 – La procédure relative aux contestations ayant pour objet les allocations spéciales servies aux personnes âgées est gratuite et sans frais.

Les pièces relatives à cette procédure sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre.

Art. 175 – Abrogé. ⁽⁴⁾

Art. 176 – Sont dispensés du timbre tous actes relatifs aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Art. 177 – Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, les recrutements, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêt et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de l'armée pour les services de terre, de mer et de l'air.

Art. 178 – Les associations et organisations d'étudiants et de jeunesse reconnues d'utilité publique sont au point de vue du timbre, assimilées aux sociétés mutualistes.

Art. 179 – Abrogé. ⁽⁵⁾

Art. 180 – Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autre que le droit de timbre de quittances prévu par l'article 100 ci-dessus.

Toutefois, les droits de timbre de dimension sur les contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurances et de réassurances codifiés à l'article 61.1–11 bis du code de timbre à la charge des assurés demeurent exigibles. ^(*)

Art. 181 – L'attestation de propriété relative au régime des titres nominatifs est dispensée du timbre.

Art. 182 – Sont dispensés du droit de timbre de dimension, les billets de passage sur les navires

⁽¹⁾ Article 168 : Modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1986.

⁽²⁾ Articles 169 et 170: abrogés par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽³⁾ Article 171 : Abrogé par l'article 138 de la loi de finances pour 1985.

⁽⁴⁾ Article 175: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽⁵⁾ Article 179: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011

^(*) Article 180 : Modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1990.

affrétés par l'Etat, lorsque le prix du passage représente le prix minimal appliqué.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du ministre des finances.

Art. 183 – La première expédition des brevets d'invention est délivrée en exemption de droits de timbre.

Art. 184 – Ne donnent pas ouverture au droit de timbre de quittance prévu par l'article 100 ci-dessus, les mentions inscrites sur les bulletins, carnets et livres de paye et relatives à la justification du paiement des salaires des travailleurs agricoles qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes.

Art. 185 – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces délivrées exclusivement pour faits d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents, résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés de la formalité du timbre.

Art. 186 – Sont exemptés des droits et formalités de timbre :

- 1°) les registres et livres d'usage de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
- 2°) les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets ;
- 3°) les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, tels que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc.
- 4°) les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
- 5°) les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par la caisse nationale d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents;
- 6°) les polices, contrats et livrets souscrits par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance;
- 7°) les comptes d'épargne-logement ;

Art. 187 – Les actes faits en vue de prêts agricoles sont exonérés de tous droits de timbre.

Art. 188 – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives aux organismes publics de retraite, sont dispensés de la formalité du timbre. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques, par les organismes publics de retraite, sont dispensés du timbre.

Les quittances délivrées, pour remboursement de capitaux réservés et d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites bénéficient également de l'exemption de timbre.

Art. 189 – Sont exemptées du droit de timbre prévu à l'article 140 :

- 1°) les cartes professionnelles d'identité délivrées par l'administration des postes ;
- 2°) les cartes d'identité dont les autorités constituées munissent certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire à quelque service qu'ils appartiennent ;
- 3°) les cartes d'identité délivrées aux membres de l'armée et spécialement aux officiers de terre, de mer et de l'air ;
- 4°) les cartes d'identité délivrées par les wilayas ou autres administrations habilitées pour permettre aux grands mutilés de bénéficier de réductions de tarifs sur les chemins de fer ;

5°) les cartes d'identité délivrées par les présidents des assemblées populaires communales pour permettre aux pensionnés de l'Etat de toucher leur pension sans production d'un certificat de vie.

Art. 190 – Sont exemptés du droit de timbre et de la formalité du timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins.

Art. 191 – Les chèques sont exempts de timbre.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement soit à la banque centrale d'Algérie soit dans une banque ayant un compte à la banque centrale d'Algérie, ne donne ouverture à aucun droit de timbre.

Sont dispensées de timbre, les attestations relatives aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Art. 192 – Sont dispensées du timbre, les certificats d'origine pour les marchandises algériennes destinées à l'exportation.

Art. 193 – Sont dispensées de tous droits de timbre, les actes, pièces, écrits et formalités qui concernent l'établissement et la réalisation des projets d'aménagement des communes sinistrées.

Art. 194 – Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées soit par les particuliers, soit par l'administration par application notamment des dispositions relatives à l'organisation judiciaire prévues par la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada El Oula 1426 correspondant au 17 juillet 2005 et concernant la procédure à suivre devant les cours statuant en matière administrative et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre. ^(*)

Art. 195 – Le recours à la cour suprême contre les arrêts statuant en matière administrative peut avoir lieu sans frais en matière :

1°) d'élection ;

2°) de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux cours statuant en matière administrative, ainsi que d'empiètement sur les chemins vicinaux.

Art. 196 – Les pouvoirs, pour se faire représenter devant les tribunaux statuant en matière sociale, sont rédigés sur papier non timbré ; ils peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les rapports, procès-verbaux, actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont également rédigés sur papier non timbré.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour suprême.

Art. 197 – Sont dispensées de tout droit de timbre, les lettres de voitures et tous autres écrits ou pièces en tenant lieu, les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par la société nationale des transports ferroviaires, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés aux expéditeurs par ladite société nationale des transports, pour les transports effectués en grande ou en petite vitesse, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que les décharges relatives au transport des colis postaux, les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux, les récépissés ou lettres de voiture dans les cas d'envois contre remboursement ou de transports fictifs ou réels de sommes ou de valeurs.

Art. 198 – Sont exemptés de la formalité du timbre :

1°) les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le

^(*) Art.194 : Modifié par l'article 29 de la loi de finance 2015.

recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2°) les quittances ou récépissés, délivrés aux collecteurs des deniers publics et receveurs des contributions diverses, celles que les receveurs des contributions diverses, peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions diverses qui sont délivrées sur les actes ;

3°) les réclamations de toute nature présentées aux services fiscaux compétents par les contribuables, en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Art. 199 – Sont exempts du droit de timbre de quittance, les quittances ou récépissés délivrés par les receveurs des contributions diverses, comptables publics pour constater le paiement de taxes, de wilayas ou communales perçues au moyen de rôles établis par l’administration fiscale.

Art. 200 – Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux opérations de constructions immobilières ainsi que les actes constatant les prêts et avances bénéficiant de la garantie de l’Etat et de bonifications d’intérêts sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 201 – Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux emprunts bénéficiant de la garantie de l’Etat ou de bonifications d’intérêts, sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 202 – Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux opérations effectuées sur un fonds de dotation de l’Etat à l’habitat sont dispensés de tout droit de timbre.

Art. 203 – Le récépissé de la déclaration d’appel visée à l’article 293 du code de procédure civile en matière d’inscription en faux est délivré sans frais au déclarant.

Art. 204 – Abrogé. ^(*)

Art. 205 – Sont dispensés du droit de timbre de dimension, les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le trésor public, les wilayas, les communes et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 206 – Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes concernant les dommages causés à la propriété privée par l’exécution des travaux publics sont exemptés de la formalité du timbre.

Art. 207 – Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d’élections sont dispensés du timbre.

En cas de recours devant les juridictions compétentes contre toutes décisions relatives aux élections, le pourvoi est dispensé de droit de timbre.

Art. 208 – Abrogé. ⁽¹⁾

Art. 209 – Est exemptée du droit de timbre, l’expédition de l’acte de notification antérieur à la naissance de l’enfant délivrée en vue de l’établissement de l’acte de naissance.

Art. 210 – Sont dispensés du droit et de la formalité de timbre :

1°) les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service des enfants assistés ;

2°) les actes les concernant et notamment :

– l’acte d’émancipation ;

– les comptes de tutelle approuvés par le conseil de famille ;

– les pièces et procès-verbal, et les décomptes de mois de nourrice et pension;

^(*) Article 204 : Abrogé par l’article 138 de la loi de finances pour 1985.

⁽¹⁾ Article 208 : Abrogé par l’article 138 de la loi de finances pour 1985.

3°) les requêtes relatives à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 211 – Abrogé. ⁽²⁾

Art. 212 – La transmission effectuée sous quelque forme que ce soit dans un intérêt général ou de bonne administration au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public, est exemptée de droits de timbre.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration.

Les modalités d'application du présent article pourront être précisées en tant que de besoin par un texte ultérieur.

Art. 213 – Est exempté du droit de timbre, l'enregistrement de leurs diplômes et titres effectué auprès des administrations par les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, vétérinaires et autres membres et praticiens du corps médical.

Art. 214 – Sont dispensées du timbre, les expéditions délivrées par le greffier des tribunaux statuant en matière civile et sociale.

Art. 215 – Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exemptés de la formalité du timbre.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les délais fixés au présent article, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêt de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue d'utilité publique. La restitution a lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration d'utilité publique sous réserve des dispositions légales relatives à l'interruption de la prescription.

Art. 216 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 217 – Sont dispensés de tout droit de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 218 – Sont affranchis de la formalité du timbre, les actes rédigés en matière de faillites et règlements judiciaires dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, d'observations et délibérations des créanciers, les états de créances présumés, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermolements.

Toutefois les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre prévu à l'article 100 ci-dessus.

Art. 219 – Sont rédigés sur papier non timbré, les récépissés délivrés aux greffiers par l'inspecteur de l'enregistrement, les extraits de jugements relatifs aux actes d'adjudication des administrations passés en séance publique.

Art. 220 – Est tenu, par le greffier du tribunal, sur papier non timbré, le registre constatant l'envoi

⁽²⁾ Article 211 : Abrogé par l'article 138 de la loi de finances pour 1985.

⁽³⁾ Article 216: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

et le résultat des avertissements visés à l'article 63-6 ci-dessus.

Art. 221 – Sont exemptés du paiement de la taxe édictée par le paragraphe I de l'article 145 du présent code, les mutilés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60%.

Art. 222 – Tous les actes faits en Algérie, ayant pour objet la protection des mineurs séparés de leur parents ou tuteurs par suite d'événements de guerre, ainsi que les expéditions qui en sont délivrées, sont exempts de timbre.

Art. 223 – Les actes, jugements, pièces et écrits concernant les dommages de guerre sont dispensés de timbre.

Art. 224 – Abrogé.⁽¹⁾

Art. 225 – Les testaments olographes ou autres, faits par des militaires pendant la durée des hostilités, sont exemptés du droit de timbre de dimension.

Art. 226 – Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction, sont dispensés du timbre, s'ils ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

Art. 227 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 228 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 229 – Sont dispensés de tout visa pour timbre, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service national, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les certificats constatant la célébration du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents.

Sont admises au bénéfice des dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le président de l'assemblée populaire communale ou le commissaire de police, sur le vu d'un certificat du receveur des contributions diverses de leur commune établissant qu'elles ne sont pas imposées.

Art. 230 – Sont affranchis des droits de timbre, les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément aux dispositions de l'article 229 ci-dessus. Sont également exemptés de la formalité du timbre, les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs, ainsi que les procès-verbaux de délibération et les décisions accordant ou refusant l'homologation.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants indigents.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs indigents.

Art. 231 – Les quittances des secours payés aux indigents sont exemptées du droit et de la formalité du timbre.

Les certificats d'indigences en sont également exemptés.

⁽¹⁾ Article 224: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽²⁾ Article 227: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽³⁾ Article 228 : Modifié par l'article 69 de la loi de finances pour 1986 et abrogé par l'article 26 de la loi de finances 2011.

Art. 232 – Les passeports, à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont exemptés du droit de timbre dans des conditions qui seront fixées par un texte réglementaire pris à l'initiative conjointe des autorités compétentes.

Art. 233 – Les livres de commerce sont affranchis du droit de timbre.

Art. 234 – Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont dispensés du timbre.

Art. 235 – Abrogé.⁽¹⁾

Art. 236 – § 1er – Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces concernant les gens de mer sont dispensés des droits de timbre.

§ 2 – Bénéficiaire de la même dispense les recours ouverts aux intéressés :

1°) devant la cour (chambre administrative) contre les décisions de l'administration prises en matière de taxes au profit de l'établissement public des gens de mer.

2°) devant la cour suprême contre les décisions ministérielles rendues en matière de pensions de retraite des marins algériens de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Art. 237 – Sont dispensés de la formalité du timbre :

1°) les pièces relatives à l'attribution des soins, indemnités, pensions ou allocations des marins ou de leurs familles en cas d'accidents, d'invalidité et de maternité ;

2°) les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'attribution des soins, indemnités, pensions ou allocations précitées.⁽²⁾

Art. 238 – Sont dispensés du droit de timbre les citations, actes de procédure et jugements faits et rendus en matière disciplinaire et pénale concernant les individus faisant partie de l'équipage des navires de la marine marchande.

Art. 239 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 240 – Abrogé.

Art. 241 – L'inventaire des dettes et les attestations des créanciers prévues par les dispositions applicables en matière d'enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont établis sur papier non timbré.

La copie collationnée du titre de la dette est également dispensée du timbre.⁽¹⁾

Art. 242 – Les actes de notoriété relatifs au décès des enfants héritiers pendant la guerre ou à la suite de faits de guerre sont exemptés des droits et formalités de timbre.

Art. 243 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 244 – Sont affranchis du timbre, le registre des inscriptions tenu par le greffier relatif aux ventes et nantissements des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies y afférents ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 245 – Sont exemptés du timbre autre que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de

⁽¹⁾ Article 235: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011

⁽²⁾ Article 237 : Modifié par l'article 139 de la loi de finances pour 1985.

⁽³⁾ Articles 239 et 240: abrogés par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽¹⁾ Article 241 : Modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1986.

⁽²⁾ Article 243: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011

toute nature concernant l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et les organismes coopératifs de céréales.

Art. 246 – Le recours des ouvriers des mines devant la cour suprême est dispensé des droits de timbre.

Art. 247 – Tous les actes, pièces et écrits relatifs aux modalités d'utilisation de terrains appartenant à l'Etat pour la réalisation d'expériences agricoles sont exemptés de droits de timbre.

Art. 248 – Sont exemptés de la formalité du timbre, les citations, actes de procédure et jugements rendus en matière de pêche côtière.

Art. 249 – Les quittances des avances sur pensions faites par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et l'établissement public des gens de mer sont dispensées du timbre.

Art. 250 – Abrogé.⁽³⁾

Art. 251 – Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre, les demandes des réfugiés tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports ou titres de passage en vue de leur retour définitif dans leurs pays.

Art. 252 – Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, les actes de police générale, les copies et les pièces de procédure criminelle délivrées sans frais.

Sont également exemptés du droit et de la formalité du timbre, les actes des greffiers et gendarmes en matière criminelle.

Art. 253 – Abrogé.⁽⁴⁾

Art. 254 – Sont dispensés du droit de timbre, les procès-verbaux constatant des contraventions ou des délits, qu'elle qu'en soit la nature.

Art. 255 – Abrogé.⁽⁵⁾

Art. 256 – Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou titres séparés du chèque ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce.

Les ordres de virement sont exemptés du droit de timbre.

Art. 257 – Sont également dispensés du droit de timbre des quittances :

1°) les quittances de 5 DA et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

2°) les reconnaissances et reçus donnés soit par lettres, soit autrement pour constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser;

3°) Les écrits ayant pour objet soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.⁽¹⁾

Art. 258 – Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, un agent de change ou un comptable du trésor participant au service de fonds particuliers ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal, est exemptée du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner :

– la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal, la date

⁽³⁾ Article 250: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽⁴⁾ Article 253: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽⁵⁾ Article 255: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽¹⁾ Article 257 : Modifié par l'article 88 de la loi de finances pour 1986.

du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte, lorsque le règlement a lieu par chèque postal;

– la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, lorsque le règlement a lieu par virement bancaire.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende fixe de 200 DA. L'amende est due pour chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines prévues à l'article 34 ci-dessus. ⁽²⁾

Art. 258 bis – Sont dispensés du droit de timbre prévus à l'article 100–II du présent code, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé. ⁽³⁾

Art. 258 ter – Sont également dispensés exemptés des droits de timbre, les mandats émis et payés par l'opérateur postal bénéficiant du régime de l'exclusivité. ⁽⁴⁾

Art. 258 quater – Sont également dispensées du droit de timbre, prévu à l'article 100–du présent code, les quittances de sommes réglées par un dépôt d'espèces effectué auprès d'une banque ou d'un établissement assimilé. ⁽⁵⁾

Art. 259 – Le registre tenu au greffe en vue des inscriptions des opérations de recouvrement de créances commerciales et autres petites créances est établi sur papier non timbré.

Les certificats y afférents sont dispensés de timbre.

Art. 260 – Les déclarations concernant la refonte du registre de commerce sont rédigées sur papier non timbré.

Sont également rédigées sur papier non timbré, les copies des inscriptions au registre de commerce et des pièces déposées au greffe du tribunal par les sociétés commerciales.

Art. 261 – La procédure de réhabilitation prévue par suite de faillite et règlement judiciaire est dispensée de timbre.

Art. 262 – Dans les cas concernant la réhabilitation des condamnés, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est dispensé du droit de timbre. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre gratis.

Art. 263 – Sont établis sur papier non timbré :

1°) les répertoires tenus par les greffiers et sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement;

2°) les répertoires tenus en exécution des dispositions applicables en matière d'enregistrement par les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre;

3°) les registres tenus par les personnes faisant profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons et chèques;

4°) les répertoires tenus par les entreprises et compagnies d'assurances et de réassurances.

Art. 264 – Les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs aux réquisitions de biens et de services, et concernant exclusivement les règlements des diverses indemnités, sont dispensés du timbre.

Art. 265 – Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor en matière de droit de timbre, les mutations de propriétés et les règlements de toute nature s'y rapportant passés par les

⁽²⁾ Article 258 : Modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1992.

⁽³⁾ Article 258 bis : Créé par l'article 69 de la loi de finances pour 1996.

⁽⁴⁾ Article 258 ter : Créé par l'article 20 de la loi de finances pour 2001.

⁽⁵⁾ Article 258 quater : Créé par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

collectivités locales ainsi que les actes relatifs à la révision ou à la résiliation exceptionnelles des contrats passés par elles.

Art. 266 – Les décisions, extraits, grosses ou expéditions qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure concernant la révision du prix des baux et locations autorisés par les lois et les règlements en vigueur, seront dispensés de timbre.

Les conventions ayant pour objet exclusif la fixation amiable d'un nouveau prix desdits baux et locations en cours seront également dispensées des droits de timbre.

Art. 267 – Abrogé.^(*)

Art. 268 – Dans le cas prévu à l'article 388 du code de procédure civile relatif à la saisie immobilière, la remise au procureur de la république d'une copie certifiée conforme par l'agent d'exécution du greffe, de la sommation visée à l'article 387 du même code, a lieu sans paiement de droit de timbre.

Est également établie sans droit de timbre, la déclaration prescrite par le dernier alinéa de l'article 388 du code de procédure civile.

Art. 269 – Les pièces relatives à l'application de la législation des assurances et de la sécurité sociale sont dispensées des droits de timbre.

Art. 270 – Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation des assurances et de la sécurité sociale sont dispensés des formalités du timbre.

Art. 271 – Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses d'assurances sociales et la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires sont autorisées à effectuer, sont exempts des droits de timbre.

Art. 272 – Est exemptée du droit de timbre, la publication de comptes rendus et des pièces relatives aux conditions de fonctionnement de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.⁽¹⁾

Art. 273 – Les dispenses et exemptions fiscales prévues en matière de timbre par les articles 269 à 272 sont accordées, dans les mêmes conditions aux opérations, pièces et sommes de toute nature relatives à l'application du régime de sécurité sociale institué par la loi en faveur des militaires et notamment l'ordonnance n° 68-4 du 8 janvier 1968.

Art. 274 – La procédure relative aux contestations des mesures de contrôle et des règles de contentieux ainsi que celles relatives aux pénalités des régimes de sécurité sociale de mutualité sociale agricole et des accidents du travail, est dispensée des droits de timbres.

Art. 275 – Sont exonérés du timbre, les actes, jugements, pièces et écrits relatifs aux mutations de biens sinistrés et acquis par les communes, les wilayas, les offices et organismes publics d'habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'habitations à loyer modéré ou de l'aménagement de locaux destinés aux services publics.

Art. 276 – Les certificats, actes et toutes autres pièces relatifs à la réorganisation des organismes agricoles sont exemptés des droits de timbre.

Art. 277 – Sous réserve des dispositions de l'article 276, les organismes de prévoyance agricole et de mutualité sont soumis en matière de timbre, au régime applicable aux coopératives agricoles.

Art. 278 – Ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor en matière de timbre, la dévolution, faite obligatoirement en application des lois et règlements en vigueur à des œuvres d'intérêt général agricole ou à d'autres coopératives agricoles, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

(*) Article 267: abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

(1) Article 272: modifié par l'article 140 de la loi de finances pour 1985.

Art. 279 – Sont établies sur papier non timbré, la copie des statuts et la liste des administrateurs, commissaires aux comptes et directeurs, déposées au greffe du tribunal par les coopératives agricoles et les unions coopératives agricoles régies par l’ordonnance n°71–73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire.

Il est donné, sans paiement des droits de timbre, récépissé des documents déposés.

Est établi sur papier non timbré, le mandat donné, en vue de leur représentation à l’assemblée générale d’une coopérative agricole ou d’une union, par le sociétaire ou par le délégué du groupement adhérent à l’union.

Art. 280 – Sont dispensés du timbre autre que celui des quittances, les pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives du secteur agricole.

Sont en outre, exonérés du timbre des quittances, les reçus de blé délivrés par les coopératives à leurs adhérents ou usagers, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d’autres décharges.

Les dispositions du présent article sont applicables aux coopératives de meunerie et de meunerie–boulangerie, créées en application des lois et règlements en vigueur.

Art. 281 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 282 – Les recours à la cour suprême, en matière de refus ou de retrait d’approbation d’une société mutualiste, sont exemptés de tous droits et formalités de timbre.

La même exemption est applicable aux recours exercés en cas de refus d’approbation des modifications statutaires des sociétés mutualistes ou de retrait d’approbation du règlement d’un organisme d’œuvres sociales ou d’une caisse mutualiste de vieillesse, d’invalidité, d’accident et de décès.

Art. 283 – Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes et leurs unions sont dispensés du timbre.

Sont également dispensés de timbre, les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit ainsi que les registres ou carnets à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée par le premier alinéa du présent article n’est pas applicable aux transmissions de propriété, d’usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 284 – Le projet de statut que les fondateurs d’une société par actions doivent déposer, avant toute souscription du capital, au greffe du tribunal du siège social, est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier non timbré, l’exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d’actions d’une société par actions.

Art. 285 – Sont dispensées du timbre, les demandes formulées en exécution des articles 37, 38, 122 et 124 du code des taxes sur le chiffre d’affaires, et notamment les dispositions relatives à l’application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les obligations cautionnées qui peuvent être souscrites pour le paiement des impôts, taxes et droits de douane en vertu des dispositions respectivement des articles 81 du code des taxes sur le chiffre d’affaires, 571 du code des impôts indirects, 108 et 109 du code des douanes, sont dispensées du droit de timbre proportionnel prévu à l’article 83 du présent code.⁽¹⁾

Art. 286 – Abrogé.⁽²⁾

Art. 287 – Toutes les copies destinées à figurer au dossier de l’instance sont établies sur papier

⁽²⁾ Article 281: abrogé par l’article 26 de la loi de finances pour 2011.

⁽¹⁾ Article 285 : Modifié par les articles 89 de la loi de finances pour 1986, 81 de la loi de finances pour 1988 et 37 de la loi de finances pour 1995.

⁽²⁾ Article 286: Abrogé par l’article 26 de la loi de finances pour 2011.

non timbré.

Art. 288 – Les jugements du juge des enfants sont exempts du droit et de la formalité du timbre.

Art. 289 – Sont visés pour timbre gratis, les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution pris en application de la législation relative au régime de la tutelle et de l'absence.

Est établi sur papier non timbré, l'extrait du jugement de condamnation rendu dans le cadre de ladite législation ; le procès-verbal de la délibération du conseil de famille est dressé sur papier non timbré.

L'inventaire que le notaire pourrait être appelé à établir à l'occasion de l'application de la législation relative au régime de la tutelle ou de l'absence est dispensé des droits de timbre lorsque le montant de la succession est inférieur à la somme de 1.000 DA.

Art. 290 – Sont dispensés de tous droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les associations familiales.

Art. 291 – Abrogé. ⁽³⁾

Art. 292 – Abrogé. ⁽⁴⁾

Art. 293 – Abrogé. ⁽⁵⁾

Art. 294 – Est établi sur papier non timbré, le second exemplaire, conservé au bureau de l'enregistrement, de la déclaration visée à l'article 63-1° du présent code et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 295 – Sont dispensés de la formalité du timbre, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus en matière des warrants agricoles notamment des warrants concernant l'office algérien interprofessionnel des céréales, de warrants hôteliers, des warrants des produits miniers, de warrants industriels, le registre sur lequel ces warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation concernant ces warrants.

Art. 295 bis – Tous actes pièces et documents établis au titre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession de biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics et ayant pour objet la cession de locaux à usage d'habitation sont exonérés de tous droits de timbre. ⁽¹⁾

Art. 295 ter – Abrogé. ⁽²⁾

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 296 – Dans tous les cas où la loi fiscale prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Art. 297 – Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être visé pour timbre en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

⁽³⁾ Article 291 : Abrogé par l'article 141 de la loi de finances pour 1985.

⁽⁴⁾ Article 292 : Abrogé par l'article 90 de la loi de finances pour 1986.

⁽⁵⁾ Article 293 : Abrogé par l'article 141 de la loi de finances pour 1985.

⁽¹⁾ Article 295 bis : Créé par l'article 142 de la loi de finances pour 1985.

⁽²⁾ Article 295 ter : Créé par l'article 8 de la loi de finances complémentaire pour 1988 et abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2011.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, s'il échet, par voie de décret.

Art. 298.– Les pénalités et amendes, à l'exclusion des amendes pénales, encourues en matière de timbre peuvent exceptionnellement faire l'objet de remise gracieuse de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 93 du code de procédures fiscales. ⁽³⁾

TITRE XIV

Vignette sur les véhicules automobiles ⁽⁴⁾

Art. 299 – Il est institué une vignette sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie.

Cette vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire du véhicule imposable.

Art. 300 – Le tarif de la vignette est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, conformément au barème ci-après :

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA	
	Véhicules de moins de 5 ans d'âge	Véhicules de plus de 5 ans d'âge
Véhicules utilitaires et d'exploitation : – jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des véhicules utilitaires – Plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes – Plus de 5,5 tonnes	6.000 12.000 18.000	3.000 5.000 8.000
Véhicules de transport de voyageurs 1–Véhicules aménagés pour le transport des personnes moins de 9 sièges. 2 – Minibus de 9 à 27 sièges 3 – Minibus de 28 à 61 sièges 4 – Autobus de plus de 62 sièges	5.000 8.000 12.000 18.000	3.000 4.000 6.000 9.000

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV..... - de 7 à 9 CV..... - de 10 CV et plus	2.000 4.000 10.000	1.500 3.000 6.000	1.000 2.000 4.000	500 1.500 3.000 ⁽¹⁾

⁽³⁾ Article 298 : Créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1983 et modifié par l'article 22 de la loi de finances 2012.

⁽⁴⁾ TITRE XIV « Taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaire sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité» (articles 299 à 309) : Créés par l'article 34 de la loi de finances pour 1981 et abrogés par l'article 73 de la loi de finances pour 1990 et recrée sous le chapitre XIV «Vignette sur les véhicules automobiles »: crée par l'article 46 de la loi de finances pour 1997.

⁽¹⁾ Article 300 : abrogé par l'article 73 de la loi de finances pour 1990, récréé par l'article 46 de la loi de finances pour 1997 et modifié par les articles 16 de la loi de finances 2004 et 9 de la loi de finances pour 2016.

Art. 301 – Le paiement est effectué auprès des receveurs des impôts et des receveurs des postes et donne lieu à la délivrance d'une vignette autocollante. ⁽²⁾

Les organismes chargés de la vente de la vignette bénéficient d'une commission dont le montant et les modalités d'attribution sont précisées par voie réglementaire.

Art. 302 – Sont exemptés de la vignette:

- les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire;
- les véhicules équipés de matériel d'incendie;
- les véhicules équipés destinés aux handicapés.
- les véhicules équipés d'une carburation au GPL/C ou au Gaz Naturel Carburant (GNC). ⁽¹⁾

Art. 303 – Le paiement du montant de la vignette automobile s'effectue du 1er au 31 Mars de chaque année.

La période de recouvrement normale de la vignette peut être prolongée sur décision du Ministre chargé des Finances. ⁽²⁾

Art. 304 – Pour les véhicules acquis en cours d'année, l'acquittement des vignettes s'effectue lors de la délivrance de la carte d'immatriculation dans un délai n'excédant pas trente jours. ⁽³⁾

Art. 305 – A l'expiration de la période normale d'acquittement, le paiement spontané de la vignette donne lieu à une majoration de 50%. Cette majoration est portée à 100% si l'infraction est constatée par les agents habilités visés à l'article 307 ci-après.

Art. 306 – En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, un duplicata peut être délivré par l'organisme émetteur contre le paiement d'une taxe de 200 DA. ⁽⁴⁾

Art. 307 – Sont chargés de constater et de relever les infractions en la matière, les fonctionnaires dûment commissionnés des administrations des impôts et des douanes ainsi que les personnes des services de sécurité.

Art. 308 – Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise entraîne le retrait immédiat de la carte d'immatriculation automobile contre un récépissé d'autorisation provisoire de circuler valable sept (07) jours. La carte d'immatriculation n'est restituée au contrevenant, que sur justification du paiement de la vignette et de la majoration, ou dans le cas de non apposition sur le pare-brise, d'une amende fiscale égale à 50% du montant de la vignette.

Art. 309 – Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 20%, au profit du «Fonds National Routier et Autoroutier»;
- 30%, au profit de la «Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales»;
- 50%, au budget de l'Etat. ⁽⁵⁾

⁽²⁾ Article 301 : modifié par les articles 28 de la loi de finances pour 1998 et 38 de la loi de finances 2003.

⁽¹⁾ Articles 302: abrogé par l'article 73 de la loi de finances pour 1990, récréé par l'article 46 de la loi de finances pour 1997 et modifiés par les articles 38 de la loi de finances pour 2003, 27 de la loi de finances 2011 et 11 de la loi de finances 2016.

⁽²⁾ Article 303 : Modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 1998.

⁽³⁾ Article 304 : Modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁴⁾ Article 306 : Modifié par l'article 37 de la loi de finances pour 2000.

⁽⁵⁾ Articles 309: abrogé par l'article 73 de la loi de finances pour 1990, récréé par l'article 46 de la loi de finances pour 1997 et modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 2016.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES

Sommaire

Article	Loi de finances	Objet de la disposition
71 73	LF/ 1995	Délivrance des titres et documents de transport routier. Délivrance ou annulation des certificats et permis officiels par les services vétérinaires commissionnés.
102 103 104 105 117	LF/ 1996	Exonération des cessions et attributions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation. Délivrance des agréments pour les fonctions de courtier et de commissionnaire de transport. Délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs. Institution d'une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan. Répartition du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile.
54 55-56-57	F/2000	Taxes sur les activités polluantes Loi n°99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000.
44	LF/2005	Loi n°04-21 du 29 décembre 2004, portant loi de finances pour 2005.
48-49	LF/2006	Loi n°05-16 du 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006.
57	LF/2007	Loi n°06-24 du 29 décembre 2006, portant loi de finances pour 2007.
25	LFC/2008	Loi n°08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008.
26	LFC/2009	Loi n°09-01 du 29 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.
29-36 47-49	LF/2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.
26	LFC/2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.
39	LFC/2015	Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.
67-75	LF/2017	Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

Ordonnance n° 94–03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.

Délivrance des titres et documents de transport routier.

Art. 71 – La délivrance des titres et documents de transport routier de voyageurs et de marchandises est subordonnée à la perception d'un droit de timbre fixé comme suit selon la nature du document :

1 – Carte professionnelle : 1.000 DA.

Permanente, elle est délivrée au profit de tout opérateur de transport public routier de voyageurs et de marchandises.

2 – Carte horaire : 200 DA.

Permanente, elle est délivrée aux opérateurs de transport public routier et de voyageurs pour chaque service exploité.

3 - Autorisation de circuler : 200 DA.

Permanente, elle est délivrée au profit de tout opérateur de transport public et propre compte de marchandises pour chaque véhicule mis en exploitation.

La délivrance d'un duplicata de ces trois (3) types de documents donne lieu à la perception des mêmes droits.

Délivrance ou annulation des certificats et permis officiels par les services vétérinaires commissionnés.

Art. 73 – La délivrance ou l'annulation des certificats et permis officiels par les vétérinaires commissionnés et assermentés auprès des tribunaux donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé à 1000 DA.

Le produit de ce droit est affecté au budget général de l'Etat.

Ordonnance n° 95–27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Exonération des cessions et attributions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation.

Art. 102 – Les cessions effectuées dans le cadre des opérations de privatisation sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre. Ne sont pas également imposables:

1) les avantages résultant de l'attribution gratuite d'actions au bénéfice des travailleurs;

2) les plus values réalisées lors des cessions d'actifs.

Délivrance des agréments pour les fonctions de courtier et de commissionnaire de transport.

Art. 103 – La délivrance des agréments pour l'exercice des fonctions de courtier de frêt et de commissionnaire de transport est subordonnée à la perception d'un droit de timbre fixé à 1.000 DA.

La délivrance d'un duplicata de ces documents donne lieu à la perception des mêmes droits.

Délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs.

Art. 104 – La délivrance de l'autorisation exceptionnelle de circuler au profit des opérateurs de transport routier de voyageurs pour chaque service exceptionnel exploité, est subordonnée au paiement d'un droit de timbre de 200 DA.

Institution d'une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan.

Art. 105 – Il est institué à une taxe d'inscription pour l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan dont le montant est fixé comme suit:

- 1.000 DA pour les artisans,
- 1.500 DA pour les coopératives artisanales,
- 2.000 DA pour les entreprises d'artisanat et des métiers.

Le paiement de cette taxe s'effectue contre quittance délivrée par le receveur des impôts.

Répartition du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile.

Art. 117 – Le produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile est affecté à raison de 25 % au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé «Fonds spécial de solidarité nationale».

Loi n°99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000

Article 54 – Les dispositions de l'article 117 alinéa 3,4 et 5 de la loi n° 91- 25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 sont modifiées , complétées et rédigées comme suit :

«Art. 117. Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire. Le taux de la taxe annuelle est fixé comme suit :

– 120.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98 – 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

– 90.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98 – 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

– 20.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétente telle que prévue par le décret exécutif n° 98 – 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

– 9.000 DA, pour les installations classées, dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98 – 339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, les taux de bases sont réduits à :

– 24.000 DA, pour les installations classées, soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement ;

– 18.000 DA, pour les installations classées, soumise à autorisation du Wali ;

– 3.000 DA, les installations classées, soumise à autorisation du Président de l'Assemblée Populaire Communale ;

– 2.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 est indexé à chacune de ces activités en fonction de sa nature et de son importance.

Le montant de la taxe à percevoir au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur pour chacune des activités polluantes ou dangereuses est fixé par voie réglementaire.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant de l'installation qui au vu de la détermination du taux de la taxe et de sa mise à recouvrement, ne donne pas les renseignements nécessaires ou fournit des informations fausses.

Le recouvrement de la taxe est effectué par le receveur des contributions diverses de la wilaya sur la base du recensement des installations concernées fourni par les services chargés de la protection de l'environnement.

Le taux de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais impartis.

Article 55 / I – il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II – Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci – après :

- Les permis de construire ;
- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III – Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents désignés ci – après, selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

1 – Les permis de construire :

VALEUR DE CONSTRUCTION	TARIF (en DA)
- Jusqu'à : 750.000	1.500
- Jusqu'à :1.000 000	2.500
- Jusqu'à: 1500 000	4.000
- Jusqu'à: 2.000 000	8.000
- Jusqu'à :3.000 000	10.000
- Au delà de 3.000 000	20.000

2 – Permis de lotir :

DESIGNATION DE LOTISSEMENT	TARIF (en DA)
1 – Lotissement à usage d’habitation	
– de 2 à 10 lots	800
– de 11 à 50 lots	1.800
– de 51 à 150 lots	2.500
– de 151 à 250 lots	3.000
– plus de 250 lots	4.000
2 – Lotissement à usage commercial ou industriel	
– de 2 à 5 lots	3.000
– de 6 à 10 lots	5.000
– Plus de 10 lots	8.000

IV – Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d’un permis de démolir, à, 1 00 DA le mètre carré (m²) de la surface de l’emprise au sol de chaque construction destiné à être démolie .

V– Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

VALEUR DE CONSTRUCTION	TARIF (en DA)
– Jusqu’à : 750.000	500
– Jusqu’à : 1.000 000	800
– Jusqu’à: 1500 000	1.000
– Jusqu’à: 2.000 000	1.500
– Jusqu’à : 3.000 000	2.000
– Au delà de 3.000 000	2.500

VI – Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

– Les constructions réalisées par l’Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d’utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;

– Les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l’APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII – Le tarif de la taxe est fixé à 500 DA, lors de la délivrance des certificats, désignés ci- après :

– Certificat de morcellement ;

– Certificat d’urbanisme.

Article 56 : I – Il est établi, au profit des communes, sur les affiches et plaques professionnelles autres que celles de l’Etat, des collectivités territoriales et celles à caractère humanitaire, une taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles.

II – La taxe est établie respectivement sur :

– Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.

– Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d’en assurer la durée, soit que ce papier ait été transformé ou préparé, soit qu’elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc... dénommées « affiches sur papier, préparées ou protégées »

– Les affiches peintes, généralement apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier.

– Les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées, spécialement, sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant de jour que de nuit.

– Les plaques professionnelles, en toute matière, conçues pour identifier l’activité et le lieu de l’exercice.

III – Le tarif de la taxe est fixé selon le nombre d’affiches apposées et en fonction de la dimension de celles – ci, comme désignées ci- après :

DESIGNATION DES AFFICHES	TARIF (en DA)
1 – Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :	
– Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	20 30
– Supérieure à un (01) mètre carré	
2 – Les affiches sur papier, préparées ou protégées :	40 80
– Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	
– Supérieure à un (01) mètre carré.	

IV – Le tarif de la taxe est fixé par période annuelle et selon la dimension de l’affiche, comme désignées ci – après :

DESIGNATION DES AFFICHES ET PLAQUES PROFESSIONNELLES	TARIF (en DA)
1 – Les affiches peintes :	
– Dimension inférieure ou égale à un (01) mètre carré	100
– Supérieure à un (01) mètre carré	150
2 – Les affiches lumineuses :	
– Dimension par mètre carré ou fraction de mètre carré	200
3– Plaques professionnelles :	
– Dimension inférieure ou égale à un demi (1/2) mètre carré.	500
– Supérieure à un (01) mètre carré.	750

V – La taxe spéciale sur les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites et les affiches sur papier, préparées ou protégées, est acquittée avant l’affichage et par quittance auprès du receveur communal.

Sont assimilées, en ce qui concerne le tarif de la taxe exigible sur les affiches sur papier, préparées ou protégées, les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans le lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu’elle soit, servant au transport du public.

Est acquittée dans le mois de commencement de chaque période annuelle, la taxe sur les affiches peintes.

La taxe est payable d’avance, dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la mise en service pour les affiches lumineuses nouvellement installées, et dans le même délai pour les échéances annuelles.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l’annonce.

Par ailleurs, le montant de la taxe est doublé pour toute affiche contenant plus de deux annonces distinctes.

VI – Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l’application de la taxe :

1 – Les réclames lumineuses et enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels que définis ci- dessus ;

2 – Les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

VII – La taxe est établie au nom de l'auteur pour :

- Les affiches en papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- Les affiches en papier, préparées ou protégées.

Au nom de l'imprimeur pour les affiches sorties de leurs presses quant les auteurs desdites affiches, ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quant ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Au nom de l'afficheur en raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendrier– réclame.

Est considérée comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de gérant ou d'administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Au nom de celui dans l'intérêt duquel l'affiche est apposée ou l'entrepreneur d'affichage, pour :

- Les affiches peintes ;
- Les affiches lumineuses.

VIII – Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, et de celles préparées ou protégées, encourent une amende de 50 à 250 dinars pour chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, soumis à la taxe.

L'amende est également applicable, aux afficheurs pour toute contravention aux prescriptions des dispositions du paragraphe V ci – dessus, ainsi que les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe.

IX – Les contraventions aux dispositions du paragraphe V, sont constatées par des procès – verbaux rapportés, soit par les préposés des services de la recette communale, soit par les agents de la force de l'ordre.

X – Les affiches soustraites à la taxe spéciale sur les affiches sont lacérées.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles prévues par l'article 459 du code pénal.

XI – L'imprimeur d'une affiche en contravention, est puni, solidairement, avec l'auteur de l'affiche de l'amende prévue au paragraphe VIII ci-dessus.

En outre, le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi en ce qui concerne les affiches peintes, solidairement contre ceux dont l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

XII – Toute contravention aux dispositions du paragraphe V alinéa 3 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale au montant de la taxe.

XIII – Les affiches visées aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe II ainsi que les affiches visées à l'alinéa 2 du paragraphe V, sont passibles du double du montant de la taxe correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Article 57 : Nonobstant les dispositions du code du Timbre, les tarifs des droits de timbre exigibles au titre des documents et actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes dans certains pays étrangers sont fixés par voie réglementaire.

Loi n°04-21 du 29 décembre 2004, portant loi de finances pour 2005.

Art. 44. – Il est perçu un droit de timbre de 5.000 DA, à l'occasion de l'établissement de chaque autorisation de port d'arme au profit des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles.

Loi n°05-16 du 31 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006.

Art. 48. – Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 63.** – Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à vingt (20) dinars par personne et par jour, ni supérieur à trente (30) dinars sans excéder soixante (60) dinars par famille.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour dans les établissements classés comme suit :

- 50 DA pour les hôtels trois étoiles,
- 150 DA pour les hôtels quatre étoiles,
- 200 DA pour les hôtels cinq étoiles».

Art. 49. – Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 55. I**– il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II – Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci – après :

- Les permis de construire ;
- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III. - Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents désignés ci-après selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. - Les permis de construire

A. - Construction à usage d'habitation ou mixte:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	10.000
Jusqu'à 3.000.000	12.500
Jusqu'à 5.000.000	20.000
Jusqu'à 7.000.000	32.500
Jusqu'à 10.000.000	25.000
Jusqu'à 15.000.000	27.500
Jusqu'à 20.000.000	30.000
Au-delà de 20. 000.000	32.500

B- Construction à usage commercial ou industriel:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	40.000
Jusqu'à 15.000.000	45.000
Jusqu'à 20.000.000	50.000
Jusqu'à 25.000.000	55.000
Jusqu'à 30.000.000	60.000
Jusqu'à 50.000.000	65.000
Jusqu'à 70.000.000	75.000
Jusqu'à 100.000.000	80.000
Au delà 100.000.000	100.000

2. - Permis de lotir :

A- lotissement a usage d'habitation :

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 10	1 000
de 11 à 50	2 500
de 51 à 150	3 125
de 151 à 250	3 750
Plus de 250	5 000

B- lotissement a usage commercial ou industriel :

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 5.....	3 750
de 6 à 10.....	6 250
Plus de 10.....	10 000

IV. - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 188 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

V. - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit:

A. - Construction à usage d'habitation ou mixte :

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	625
Jusqu'à 1.000.000	1000
Jusqu'à 1.500.000	1250
Jusqu'à 2.000.000	1875
Jusqu'à 3.000.000	2500
Jusqu'à 5.000.000	3125
Jusqu'à 7.000.000	3750
Jusqu'à 10.000.000	4375
Jusqu'à 15.000.000	5000
Jusqu'à 20.000.000	5625
Au-delà de 20 .000.000	6250

B. - Construction à usage commercial ou industriel :

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 7.000.000	4.000
Jusqu'à 10.000.000	4.500
Jusqu'à 15.000.000	5.000
Jusqu'à 20.000.000	5.500
Jusqu'à 25.000.000	6.000
Jusqu'à 30.000.000	6.500
Jusqu'à 50.000.000	7.500
Jusqu'à 70.000.000	8.000
Jusqu'à 100.000.000	9.000
Au-delà de 100.000.000	10.000

VI. – Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers :

- Les constructions réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire ;
- Les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le Président de l'APC, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII.- Le tarif de la taxe est fixé à 875 DA lors de la délivrance des certificats ci-après :

- Certificat de morcellement ;
- Certificat d'urbanisme ;

**Loi n°06-24 du 29 décembre 2006, portant
loi de finances pour 2007**

Art. 57. - Il est institué une taxe, sous forme de droit de timbre, applicable sur les certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH, d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur et d'agrément des administrateurs de biens immobiliers.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- Certificats de qualification et de classifications professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH :

Classification de l'entreprise	Tarifs en dinars
Catégorie 1	5.000
Catégorie 2	10.000
Catégorie 3	15.000
Catégorie 4	20.000

Catégorie 5	30.000
Catégorie 6	40.000
Catégorie 7	50.000
Catégorie 8	60.000
Catégorie 9	70.000

- Certificat d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur du BTPH :

- * 1.000 DA pour chaque demande ;
- * 2.000 DA pour les demandes de renouvellement.

- Certificat d'agrément des administrateurs de biens immobiliers :

Le tarif de la taxe est fixé à 2.000 DA.

Le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat.

Art. 58. Il est institué une taxe d'une valeur de deux cents (200) dinars algériens pour la délivrance de l'agrément de pilote maritime.

Cette taxe est acquittée par le bénéficiaire de l'agrément au moment de la délivrance sous la forme d'un timbre fiscal d'égale valeur.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Loi n°08-02 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008

Art. 25.- Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 55. I-** il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II – Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci – après :

- Les permis de construire ;
- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III - les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents désignés ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots.

1- LES PERMIS DE CONSTRUIRE :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750 000	1 875
Jusqu'à 1.000.000	3 125
Jusqu'à 1. 500. 000	5 000
Jusqu'à 2. 000 .000	15 000
Jusqu'à 3. 000. 000	17 000
Jusqu'à 5 .000 .000	25 000
Jusqu'à 7. 000. 000	30 000
Jusqu'à 10. 000. 000	36 000
Jusqu'à 15 .000 .000	40 000
Jusqu'à 20 .000 .000	45 000
Au-delà de 20 .000 .000	50 000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7. 000 .000	50 000
Jusqu'à 10 .000. 000	60 000
Jusqu'à 15 .000. 000	70 000
Jusqu'à 20. 000. 000	80 000
Jusqu'à 25. 000 .000	90 000
Jusqu'à 30. 000 .000	100 000
Jusqu'à 50. 000 .000	110 000
Jusqu'à 70 .000 .000	120 000
Jusqu'à 100 .000. 000	130 000
Au-delà de 100. 000. 000	150 000

2- PERMIS DE LOTIR :

A- LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION :

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 10.....	2 000
de 11 à 50.....	50 000
de 51 à 150.....	70 000
de 151 à 250.....	100 000
Plus de 250.....	200 000

B- LOTISSEMENT A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 5.....	6 000
de 6 à 10.....	12 000
Plus de 10.....	30 000

IV - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

V- Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750 000	1.000
Jusqu'à 1 000 000	1.500
Jusqu'à 1 500 000	1.750
Jusqu'à 2 000 000	2.200
Jusqu'à 3 000 000	3.000
Jusqu'à 5 000 000	3.500
Jusqu'à 7 000 000	4.000
Jusqu'à 10 000 000	6.000
Jusqu'à 15 000 000	8.000
Jusqu'à 20 000 000	9.000
Au-delà de 20 000 000	12.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7 000 000	6 000
Jusqu'à 10 000 000	6 500
Jusqu'à 15 000 000	7 500
Jusqu'à 20 000 000	8 500
Jusqu'à 25 000 000	9 500
Jusqu'à 30 000 000	10 500
Jusqu'à 50 000 000	11 500
Jusqu'à 70 000 000	12 500
Jusqu'à 100 000 000	15 000
Au-delà de 100 000 000	20 000

VI - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII - Le tarif de la taxe est fixé à 2 000 DA lors de la délivrance des certificats ci-après :

- certificat de morcellement ;
- certificat d'urbanisme ».

Loi n°09-01 du 29 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Art. 26. –Sont assujettis au paiement du droit de timbre, les actes consulaires délivrés aux ressortissants algériens ou étrangers, ainsi que les documents d'identité et de voyage délivrés aux ressortissants algériens par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Une décision conjointe des ministres chargés des finances et des affaires étrangères fixera annuellement la contre-valeur en monnaie étrangère à percevoir pour chaque catégorie de documents.

Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.

Art. 29. Il est institué une taxe, sous la forme d'un timbre fiscal d'un montant de cinq mille (5.000) dinars, pour la délivrance de la carte professionnelle d'auxiliaire au transport maritime.

Art. 36. Les dispositions de l'article 55 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par l'article 25 de la loi n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 55. I**– il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II – Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci – après :

- Les permis de construire ;
- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III - les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de documents désignés ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots.

1- LES PERMIS DE CONSTRUIRE :**B- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :**

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750 000	1 875
Jusqu'à 1.000.000	3 125
Jusqu'à 1. 500. 000	5 000
Jusqu'à 2. 000 .000	15 000
Jusqu'à 3. 000. 000	17 000
Jusqu'à 5 .000 .000	25 000
Jusqu'à 7. 000. 000	30 000
Jusqu'à 10. 000. 000	36 000
Jusqu'à 15 .000 .000	40 000
Jusqu'à 20 .000 .000	45 000
Au-delà de 20 .000 .000	50 000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7. 000 .000	50 000
Jusqu'à 10 .000. 000	60 000
Jusqu'à 15 .000. 000	70 000
Jusqu'à 20. 000. 000	80 000
Jusqu'à 25. 000 .000	90 000
Jusqu'à 30. 000 .000	100 000
Jusqu'à 50. 000 .000	110 000
Jusqu'à 70 .000 .000	120 000
Jusqu'à 100 .000. 000	130 000
Au-delà de 100. 000. 000	150 000

2- PERMIS DE LOTIR :**A- LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION :**

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 10.....	2 000
de 11 à 50.....	50 000
de 51 à 150.....	70 000
de 151 à 250.....	100 000
Plus de 250.....	200 000

C- LOTISSEMENT A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

NOMBRE DE LOTS	TARIF (DA)
de 2 à 5.....	6 000
de 6 à 10.....	12 000
Plus de 10.....	30 000

IV - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

V- Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 750 000	1.000
Jusqu'à 1 000 000	1.500
Jusqu'à 1 500 000	1.750
Jusqu'à 2 000 000	2.200
Jusqu'à 3 000 000	3.000
Jusqu'à 5 000 000	3.500
Jusqu'à 7 000 000	4.000
Jusqu'à 10 000 000	6.000
Jusqu'à 15 000 000	8.000
Jusqu'à 20 000 000	9.000
Au-delà de 20 000 000	12.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIF (DA)
Jusqu'à 7 000 000	6 000
Jusqu'à 10 000 000	6 500
Jusqu'à 15 000 000	7 500
Jusqu'à 20 000 000	8 500
Jusqu'à 25 000 000	9 500
Jusqu'à 30 000 000	10 500
Jusqu'à 50 000 000	11 500
Jusqu'à 70 000 000	12 500
Jusqu'à 100 000 000	15 000
Au-delà de 100 000 000	20 000

VI - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les

constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII - Le tarif de la taxe est fixé à 2 000 DA lors de la délivrance des certificats ci-après :

- certificat de morcellement ;
- certificat d'urbanisme ».

VIII. - 1. Les tarifs de la taxe spéciale sont fixés, pour les permis institués par la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement selon l'usage de la construction et sa valeur vénale, comme suit:

A - Construction à usage d'habitation:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	15.000
Jusqu'à 3.000.000	17.000
Jusqu'à 5.000.000	25.000
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	36.000
Jusqu'à 15.000.000	40.000
Jusqu'à 20.000.000	45.000
Au-delà de 20 .000.000	50.000

B - Construction à usage mixte d'habitation, de commerce, et de services:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	2.000
Jusqu'à 1.000.000	3.400
Jusqu'à 1.500.000	5.500
Jusqu'à 2.000.000	16.000
Jusqu'à 3.000.000	19.000
Jusqu'à 5.000.000	28.000
Jusqu'à 7.000.000	34.000
Jusqu'à 10.000.000	40.000
Jusqu'à 15.000.000	45.000
Jusqu'à 20.000.000	51.000
Au-delà de 20 .000.000	60.000

C - Construction à usage artisanal et agricole:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	15.000
Jusqu'à 3.000.000	17.000
Jusqu'à 5.000.000	25.000
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	36.000
Jusqu'à 15.000.000	40.000
Jusqu'à 20.000.000	45.000
Au-delà de 20.000.000	50.000

D - Construction à usage industriel:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 7.000.000	50.000
Jusqu'à 10.000.000	60.000
Jusqu'à 15.000.000	70.000
Jusqu'à 20.000.000	80.000
Jusqu'à 25.000.000	90.000
Jusqu'à 30.000.000	100.000
Jusqu'à 50.000.000	110.000
Jusqu'à 70.000.000	120.000
Jusqu'à 100.000.000	130.000
Au delà 100.000.000	150.000

2 - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité institué par la loi n°08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, selon la nature de leur utilisation et leur valeur vénale comme suit:

A- Construction à usage d'habitation ou mixte:

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 750.000	1.000
Jusqu'à 1.000.000	1.500
Jusqu'à 1.500.000	1.750
Jusqu'à 2.000.000	2.200
Jusqu'à 3.000.000	3.000
Jusqu'à 5.000.000	3.500
Jusqu'à 7.000.000	4.000
Jusqu'à 10.000.000	6.000
Jusqu'à 15.000.000	8.000
Jusqu'à 20.000.000	9.000
Au-delà de 20.000.000	12.000

B - Construction à usage commercial et industriel :

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 7.000.000	6.000
Jusqu'à 10.000.000	6.500
Jusqu'à 15.000.000	7.500
Jusqu'à 20.000.000	8.500
Jusqu'à 25.000.000	9.500
Jusqu'à 30.000.000	10.500
Jusqu'à 50.000.000	11.500
Jusqu'à 70.000.000	12.500
Jusqu'à 100.000.000	15.000
Au-delà de 100.000.000	20.000

Art. 47. Les importateurs et les producteurs d'appareils de reprographie sont assujettis au paiement d'une redevance, pour copie privée, fixée à 3 % de la valeur du produit.

L'office national des droits d'auteur et droits voisins est chargé de percevoir et de répartir cette redevance aux titulaires de droits.

Les modalités de perception et de répartition de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 19 de l'ordonnance n°05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, sont rédigées comme suit:

« **Art. 99.** - Le montant de la redevance prévue par l'article 73 de la loi

n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau, due en raison de l'utilisation des ressources en eau, pour les usages industriels, touristiques et de services, est fixé à vingt cinq dinars (25 DA) par mètre cube d'eau prélevée.

Le produit de la redevance est affecté à raison de:

- 44 % au profit du budget de l'Etat;
- 44 % au profit du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé «Fonds national de L'eau»;
- 12% au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrauliques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Ordonnance n ° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 26. Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

VALEUR DU VEHICULE A L'ACQUISITION	TARIF DE LA TAXE
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA
Plus de 5.000.000 DA.	500.000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt.

La taxe est acquittée à l'occasion du règlement du solde de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.

Art. 39. - Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 73.** - La délivrance ou l'annulation des certificats et permis officiels par les services vétérinaires commissionnés et assermentés auprès des tribunaux donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé à 1000 DA.

Le produit de ce droit est affecté au budget général de l'Etat ».

Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

Art. 67. - L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Art. 75. - Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 55. I-** il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers.

II - Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci - après :

- Les permis de construire ;
- Les permis de lotir ;
- Les permis de démolir ;
- Les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme.

III - Le tarif de la taxe est fixé pour chaque catégorie de documents, désignée ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots :

1- les permis de construire :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (DA)
Jusqu'à 750 000	3.000
Jusqu'à 1.000.000	5.000
Jusqu'à 1. 500. 000	7.500
Jusqu'à 2. 000 .000	22.000
Jusqu'à 3. 000. 000	25.000
Jusqu'à 5 .000 .000	37.000
Jusqu'à 7. 000. 000	45.000
Jusqu'à 10. 000. 000	54.000
Jusqu'à 15 .000 .000	60.000
Jusqu'à 20 .000 .000	67.000
Au-delà de 20 .000 .000	75.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA))	TARIFS (DA)
Jusqu'à 7. 000 .000	75.000
Jusqu'à 10 .000. 000	90.000
Jusqu'à 15 .000. 000	105.000
Jusqu'à 20. 000. 000	120.000
Jusqu'à 25. 000 .000	135.000
Jusqu'à 30. 000 .000	150.000
Jusqu'à 50. 000 .000	165.000
Jusqu'à 70 .000 .000	180.000
Jusqu'à 100 .000. 000	195.000
Au-delà de 100. 000. 000	225.000

2- PERMIS DE LOTIR :

A- LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION :

NOMBRE DE LOTS	TARIFS (DA)
de 2 à 10.....	2 000
de 11 à 50.....	50 000
de 51 à 150.....	70 000
de 151 à 250.....	100 000
Plus de 250.....	200 000

D- LOTISSEMENT A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

NOMBRE DE LOTS	TARIFS (DA)
de 2 à 5.....	6 000
de 6 à 10.....	12 000
Plus de 10.....	30 000

IV - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance d'un permis de démolir, à 300 DA le mètre carré (m²) de la surface de l'emprise au sol de chaque construction à démolir.

V- Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (DA)
Jusqu'à 750 000	1.500
Jusqu'à 1 000 000	2.250
Jusqu'à 1 500 000	2.650
Jusqu'à 2 000 000	3.300
Jusqu'à 3 000 000	4.500
Jusqu'à 5 000 000	5.250
Jusqu'à 7 000 000	6.000
Jusqu'à 10 000 000	9.000
Jusqu'à 15 000 000	12.000
Jusqu'à 20 000 000	13.500
Au-delà de 20 000 000	18.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (DA)
Jusqu'à 7 000 000	9.000
Jusqu'à 10 000 000	9.750
Jusqu'à 15 000 000	11.250
Jusqu'à 20 000 000	12.750
Jusqu'à 25 000 000	14.250
Jusqu'à 30 000 000	15.250
Jusqu'à 50 000 000	17.250
Jusqu'à 70 000 000	18.750
Jusqu'à 100 000 000	22.500
Au-delà de 100 000 000	30.000

VI - Sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les constructions menaçant ruine dont la démolition est décidée par le président de l'assemblée populaire communale, en vertu des lois et règlements en vigueur.

VII - Le tarif de la taxe est fixé à 2 000 DA lors de la délivrance des certificats ci-après :

- certificat de morcellement ;
- certificat d'urbanisme ».

VIII. - 1. Les tarifs de la taxe spéciale sont fixés, pour les permis institués par la loi n° 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement selon l'usage de la construction et sa valeur vénale, comme suit:

A - Construction à usage d'habitation:

Valeur de la construction (DA)	Tarifs DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	15.000
Jusqu'à 3.000.000	17.000
Jusqu'à 5.000.000	25.000
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	36.000
Jusqu'à 15.000.000	40.000
Jusqu'à 20.000.000	45.000
Au-delà de 20 .000.000	50.000

B - Construction à usage mixte d'habitation, de commerce, et de services:

Valeur de la construction (DA)	Tarifs (DA)
Jusqu'à 750.000	2.000
Jusqu'à 1.000.000	3.400
Jusqu'à 1.500.000	5.500
Jusqu'à 2.000.000	16.000
Jusqu'à 3.000.000	19.000
Jusqu'à 5.000.000	28.000
Jusqu'à 7.000.000	34.000
Jusqu'à 10.000.000	40.000
Jusqu'à 15.000.000	45.000
Jusqu'à 20.000.000	51.000
Au-delà de 20 .000.000	60.000

C - Construction à usage artisanal et agricole:

Valeur de la construction (DA)	Tarifs (DA)
Jusqu'à 750.000	1.875
Jusqu'à 1.000.000	3.125
Jusqu'à 1.500.000	5.000
Jusqu'à 2.000.000	15.000
Jusqu'à 3.000.000	17.000
Jusqu'à 5.000.000	25.000
Jusqu'à 7.000.000	30.000
Jusqu'à 10.000.000	36.000
Jusqu'à 15.000.000	40.000
Jusqu'à 20.000.000	45.000
Au-delà de 20.000.000	50.000

D - Construction à usage industriel:

Valeur de la construction (DA)	Tarifs (DA)
Jusqu'à 7.000.000	50.000
Jusqu'à 10.000.000	60.000
Jusqu'à 15.000.000	70.000
Jusqu'à 20.000.000	80.000
Jusqu'à 25.000.000	90.000
Jusqu'à 30.000.000	100.000
Jusqu'à 50.000.000	110.000
Jusqu'à 70.000.000	120.000
Jusqu'à 100.000.000	130.000
Au delà 100.000.000	150.000

2 - Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité institué par la loi n°08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, selon la nature de leur utilisation et leur valeur vénale comme suit:

A- Construction à usage d'habitation ou mixte:

Valeur de la construction (DA)	Tarifs (DA)
Jusqu'à 750.000	1.000
Jusqu'à 1.000.000	1.500
Jusqu'à 1.500.000	1.750
Jusqu'à 2.000.000	2.200
Jusqu'à 3.000.000	3.000
Jusqu'à 5.000.000	3.500
Jusqu'à 7.000.000	4.000
Jusqu'à 10.000.000	6.000
Jusqu'à 15.000.000	8.000
Jusqu'à 20.000.000	9.000
Au-delà de 20.000.000	12.000

B - Construction à usage commercial et industriel :

Valeur de la construction (DA)	Tarif (DA)
Jusqu'à 7.000.000	6.000
Jusqu'à 10.000.000	6.500
Jusqu'à 15.000.000	7.500
Jusqu'à 20.000.000	8.500
Jusqu'à 25.000.000	9.500
Jusqu'à 30.000.000	10.500
Jusqu'à 50.000.000	11.500
Jusqu'à 70.000.000	12.500
Jusqu'à 100.000.000	15.000
Au-delà de 100.000.000	20.000